

Séance du 13 octobre 2016

Extrait du recueil des actes
de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire
de l'UVHC

Objet : adoption du règlement du contrôle des connaissances et des aptitudes de l'Institut de Préparation à l'Administration Générale (IPAG)

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'UVHC s'est réunie en formation plénière en Salle Nicole CLEUET – Bâtiment Matisse – Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines le jeudi 13 octobre 2016, sur la convocation de Monsieur Abdelhakim ARTIBA, Président de l'Université et sous la présidence de Monsieur Franck BARBIER, Vice-Président de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire.

Le quorum étant atteint,

Vu les articles L712-6-1, L613-1 et R811-10 du code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

Monsieur le Vice-Président donne la parole à Monsieur le Directeur de l'Institut de Préparation à l'Administration Générale (IPAG) qui présente les modifications apportées aux règlements du contrôle des connaissances et des aptitudes du :

Diplôme d'Administration Générale (DAG),

Licence d'Administration Publique (LAP) en formation initiale et par apprentissage,

Master 1 et 2 d'Administration Publique.

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE ADOPTE A L'UNANIMITE LES REGLEMENTS DU CONTROLE DES CONNAISSANCES ET DES APTITUDES DE L'INSTITUT DE PREPARATION A L'ADMINISTRATION GENERALE (IPAG) .

Fait à Valenciennes, le 17 octobre 2016

Le Président de l'Université



Professeur Abdelhakim ARTIBA

Date de publication **24 OCT. 2016**

REGLEMENT DES EXAMENS DU DIPLOME D'ADMINISTRATION GENERALE

Disposition liminaire : Le présent règlement reprend et applique les dispositions du règlement du contrôle des connaissances et des aptitudes en vigueur à l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis, applicable dès l'année 2016-2017.

Article 1 : Le Diplôme d'Administration Générale comprend 16 unités d'enseignement, chacune d'entre elles

correspondant à une matière, excepté l'unité 8 qui englobe deux matières.

Les unités 1 à 7 et 9 à 16 portent sur des matières imposées. L'Unité 8 consiste en deux matières choisies par l'étudiant au sein de trois matières proposées.

Ces unités sont numérotées et affectées des crédits européens (ECTS) et des coefficients comme suit :

Evaluation du 1 ^{er} semestre :	ECTS	Coefficient
U1 : Langue française :	3	1
U2 : Note de synthèse :	3	1
U3 : Résumé :	3	1
U4 : Cas pratiques :	3	1
U5 : Culture générale :	6	2
U6 : Introduction au droit public positif : (constitutionnel, administratif, communautaire)	3	1
U7 : Bases de l'économie :	3	1
U8 : 2 options parmi 3 : Histoire / Géographie / Mathématiques :	6	2
Total :	30	10

Evaluation du 2 ^{ème} semestre :	ECTS	Coefficient
U9 : Préparation à l'entretien professionnel des concours de catégorie B et C :	6	2
U10 : Note de synthèse juridique :	3	1
U11 : Rédaction administrative :	3	1
U12 : Fonction publique et ingénierie publique :	4	1
U13 : Institutions administratives et droit administratif :	4	2
U14 : Politiques économiques :	4	1
U15 : Introduction aux finances publiques :	3	1
U16 : Informatique :	3	1
Total :	30	10

Article 2 : Une note sur 20 points, à laquelle est appliqué un coefficient, est attribuée à chaque unité d'enseignement.

Article 3 : Le Diplôme d'Administration Générale comporte deux sessions d'examens dans toutes les unités d'enseignement :

- la première session consiste en un contrôle continu au cours des deux semestres
- la deuxième session consiste en un ensemble d'épreuves groupées, à l'issue du deuxième semestre.

Article 4 : Concernant la première session, lorsque l'évaluation d'une matière à l'écrit donne lieu à plusieurs notes, la note de l'étudiant qui est finalement retenue est déterminée par le calcul de la moyenne arithmétique simple des différentes notes obtenues par l'étudiant.

Article 5 : Le candidat absent à une épreuve obtient la note de 00 sur 20 à cette épreuve, sauf si l'absence est justifiée et si la justification est jugée recevable par l'Administration de l'IPAG.

Une absence à une épreuve ne donne droit à une épreuve de rattrapage, au sein du semestre, que sur présentation d'un justificatif, fourni dans un délai de cinq jours à compter du jour de l'absence, compris dans la liste suivante, et incluant la date de l'épreuve concernée :

- certificat médical, pour une durée au moins égale à trois jours consécutifs comprenant le jour de l'épreuve concernée,
- convocation officielle à un concours administratif
- convocation aux épreuves du permis de conduire
- convocation à la Journée d'Appel à la Préparation de la Défense
- Attestation de décès d'un proche
- Attestation d'un organisme public de transport, pour interruption de service ayant entraîné le retard ou l'absence de l'étudiant

Tout étudiant absent à une épreuve et disposant d'un des justificatifs énoncés devra faire, auprès de son secrétariat pédagogique, une demande écrite, précisant l'épreuve manquée qu'il souhaite repasser. Cette demande doit être adressée au secrétariat dans un délai de 15 jours maximum suivant l'épreuve manquée.

Hormis ces cas, l'étudiant absent à une épreuve ne pourra la repasser qu'au sein de la session 2, dans le cas où la compensation entre matières et/ou Unités d'Enseignement ne lui permettrait pas de valider en session 1 l'Unité d'Enseignement concernée.

Article 6 : Aucune note n'est éliminatoire.

Article 7 : Pour chaque session d'examen, et après délibération, le jury déclare admis tout candidat ayant obtenu un total de points au moins égal à 200.

- Pour être admis avec la mention « Assez bien », un candidat doit obtenir au moins 240 points.
- Pour être admis avec la mention « Bien », un candidat doit obtenir au moins 280 points.
- Pour être admis avec la mention « Très Bien », un candidat doit obtenir au moins 320 points.

Article 8 : Un candidat ajourné par le jury à l'issue de la première session ne passe, lors de la deuxième session, que les épreuves des matières pour lesquelles il a obtenu moins de 10 sur 20 lors de la première session, les notes au moins égales à 10 sur 20 lors de la première session étant obligatoirement conservées pour la deuxième session.

Concernant l'unité 8, le candidat qui obtient une moyenne inférieure à 10 sur 20 à cette unité mais qui obtient une note au moins égale à 10 sur 20 à l'une des deux matières concernées par cette option, conserve cette dernière note pour la deuxième session.

Article 9 : Si la note obtenue dans une matière par un candidat lors de la deuxième session est supérieure à la note obtenue lors de la première session, c'est la note obtenue lors de la deuxième session qui est retenue.

Si la note obtenue dans une matière par un candidat lors de la deuxième session est inférieure à la note obtenue lors de la première session, il bénéficie de la note obtenue lors de la première session.

Article 10 : Un candidat ajourné à l'issue des deux sessions et qui obtient le droit de se réinscrire en Diplôme d'Administration Générale, conserve ses notes au moins égales à 10 sur 20. Concernant l'unité 8, la disposition est la même que celle de l'article 8, alinéa 2.

Article 11 : A l'issue des délibérations de jury des première et seconde sessions d'examen, les résultats sont affichés dans les locaux de l'établissement. Les étudiants, à compter de cet affichage, disposent d'un délai d'une semaine pour solliciter du président de jury, par courrier :

- la consultation d'une ou plusieurs copies qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une consultation dans le cadre du contrôle continu ;

- et/ou un rendez-vous avec le(s) correcteur(s) de la ou des copies concernées.

Dès lors que les conditions ci-dessus énoncées sont respectées, l'obtention de la consultation et/ou du rendez-vous avec le(s) correcteur(s) sont de droit.

De même, après affichage des résultats, tout étudiant a droit à un entretien avec le président de jury ou son représentant délégué par lui. La demande d'entretien doit être formulée par courrier, dans un délai maximal d'une semaine à compter de la date d'affichage.

Dans le cas où un étudiant, à l'issue de l'affichage des résultats et d'un rendez-vous avec le(s) correcteur(s) de ses copies d'examen, souhaite présenter un recours, il dispose à cet effet d'un délai maximal de deux mois à compter de la date d'affichage des résultats.

Ce recours prend d'abord la forme d'un recours gracieux auprès du président de jury de sa formation, par un courrier adressé à celui-ci. Ce recours prend ensuite la forme d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.

Ces modalités sont affichées lors de la publication des résultats, en annexe du procès-verbal des délibérations du jury d'examen.

REGLEMENT DES EXAMENS DE LA LICENCE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Article 1 : La Licence d'Administration Publique comprend douze unités d'enseignement réparties comme suit entre les deux semestres :

1^{er} semestre :

- Unité 1 : Problèmes Politiques et Sociaux Contemporains 1
- Unité 2 : Droit public 1
- Unité 3 : Economie – Finances publiques 1
- Unité 4 : Techniques de Communication Ecrite
- Unité 5 : Unité optionnelle 1
- Unité 6 : Modules transversaux 1

2^{ème} semestre :

- Unité 7 : Problèmes Politiques et Sociaux Contemporains 2
- Unité 8 : Droit public 2
- Unité 9 : Economie – Finances Publiques 2
- Unité 10 : Techniques de Communication
- Unité 11 : Unité optionnelle 2
- Unité 12 : Modules transversaux 2

Article 2 : Les candidats qui, sans les avoir capitalisées lors d'une année universitaire antérieure, ne préparent pas certaines unités d'enseignement doivent faire connaître leur décision un mois au plus tard après le début du semestre concerné.

De même, les étudiants en situation de doublement d'une année de formation et qui ont capitalisé des Unités d'Enseignement et/ou, au sein de celles-ci, des éléments constitutifs, et qui souhaitent renoncer au bénéfice de cette capitalisation, doivent impérativement faire connaître leur décision, par courrier adressé au responsable pédagogique de la formation, et ce dans un délai maximal d'un mois à compter du début du semestre concerné. La liste précise des Unités d'Enseignement et/ou des éléments constitutifs concernés, doit être indiquée.

Toute renonciation à la capitalisation d'une Unité d'Enseignement et/ou d'élément(s) constitutif(s), est définitive.

Article 3 : Chaque unité d'enseignement est notée sur 20 points. La moyenne est donc fixée à 10 sur 20.

Article 4 : Les Unités d'Enseignement n° 2 et 8 sont toutes deux composées de deux éléments constitutifs : Droit public interne, et droit communautaire

A chaque semestre, la moyenne de ces Unités d'Enseignement est déterminée par la moyenne de la note obtenue en Droit public interne affectée du coefficient 2 et de la note obtenue en Droit Communautaire affectée du coefficient 1.

Les Unités d'Enseignement n° 3 et 9 sont toutes deux composées de deux éléments constitutifs : Economie et Finances Publiques.

A chaque semestre, la moyenne de cette unité d'enseignement est déterminée par la moyenne de la note obtenue en Economie affectée du coefficient 2 et de la note obtenue en Finances Publiques affectée du coefficient 1.

L'Unité d'Enseignement n° 4 se compose de deux éléments constitutifs : Note de synthèse ; Français.

La moyenne de cette unité d'enseignement est déterminée par la moyenne de la note obtenue en Note de synthèse affectée du coefficient 2 et de la note obtenue en Français affectée du coefficient 1.

L'Unité d'Enseignement n° 5 propose trois options, à charge pour chaque étudiant d'en choisir une : droit pénal, comptabilité, un stage d'au moins 70 heures au sein d'une administration publique. Ce dernier fait l'objet de la rédaction d'un rapport de stage, qui ne donne pas lieu à une soutenance. Chaque option est dotée d'un coefficient 1.

Les Unités d'Enseignement n° 6 et 12 sont constituées des enseignements assurés par diverses composantes de l'Université sous forme de modules transversaux. Chaque étudiant doit choisir un enseignement, au sein d'une liste des cours établie par l'Université, et indiquée par l'IPAG lors de chaque début de semestre.

Par exception, les enseignements proposés par l'IPAG au sein de cette liste et figurant dans les Unités d'Enseignement n° 1 et 7 de la présente formation ne peuvent être choisis par les étudiants.

L'évaluation de l'enseignement est assurée par la composante de l'Université qui assure cet enseignement, à charge pour elle de transmettre la note ainsi obtenue à l'IPAG. Dans le cas du module transversal « Engagement de l'étudiant (sport, culture, citoyenneté) », la note est celle attribuée au mémoire soutenu par l'étudiant devant jury.

Chaque enseignement est doté d'un coefficient 1.

L'Unité d'Enseignement n° 10 se compose de deux éléments constitutifs : Grand oral de culture générale ; Eléments de culture administrative et publique.

La moyenne de cette unité d'enseignement est déterminée par la moyenne de la note obtenue en Grand oral de culture générale affectée du coefficient 2 et de la note obtenue en Eléments de culture administrative et publique affectée du coefficient 1.

L'unité d'Enseignement n° 11 propose trois options, à charge pour chaque étudiant d'en choisir une : procédure pénale, relations internationales, un stage d'au moins 70 heures au sein d'une administration publique. Ce dernier fait l'objet de la rédaction d'un rapport de stage, qui ne donne pas lieu à une soutenance. Les étudiants ayant choisi l'option du stage lors du semestre 5 ne peuvent choisir cette même option lors du semestre 6.

Chaque option est dotée d'un coefficient 1.

Article 5 : Les unités d'enseignement sont affectées des coefficients suivants :

Unité 1 : 3	Unité 7 : 3
Unité 2 : 3	Unité 8 : 3
Unité 3 : 3	Unité 9 : 3
Unité 4 : 3	Unité 10 : 3
Unité 5 : 2	Unité 11 : 2
Unité 6 : 1	Unité 12 : 1

Article 6 : La Licence d'Administration Publique comprend deux sessions de contrôle des connaissances dans chaque unité d'enseignement, à l'exception, dans les unités 6 et 12, du module « Engagement de l'étudiant (sport, culture, citoyenneté) ».

La seconde session d'examen des premier et second semestres est organisée à l'issue de la première session d'examen du second semestre.

Article 7 : La première session prend exclusivement la forme d'un contrôle continu des connaissances dans les unités d'enseignement n° 1, 2, 3, 4, 7, 8, 9, 10.

Dans les unités n° 5, 6, 11 et 12, la première session prend la forme d'un examen terminal.

Article 8 : Les modalités du contrôle continu ainsi que la nature et la durée des examens terminaux sont portées à la connaissance des candidats par voie d'affichage un mois au plus tard après le début de chaque semestre.

Article 9 : Le contrôle continu comporte un régime spécial destiné aux candidats se trouvant dans l'une des situations suivantes : salarié ou assimilé, handicapé, mère ou père d'enfant(s) en bas âge, femme enceinte, sportif de haut niveau, malade.

Les candidats qui réclament le bénéfice de ce régime doivent en faire la demande écrite motivée accompagnée de toutes les pièces justificatives auprès du directeur de l'IPAG quinze jours au plus tard après le début du semestre concerné.

Le Directeur de l'IPAG statue après avis du responsable pédagogique de la Licence d'Administration Publique.

Article 10 : Concernant le déroulement pratique des épreuves de contrôle des connaissances, l'IPAG se conforme aux dispositions du Règlement du contrôle des connaissances et des aptitudes de l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis, et les met en pratique dans leur intégralité.

L'usage du téléphone portable, de matériels ou de documents non autorisés lors d'un examen pourra être considéré comme une tentative de fraude.

Aucun étudiant n'est par principe autorisé à entrer avec retard dans la salle d'examen après distribution du sujet. A titre exceptionnel, et en fonction de circonstances dûment justifiées et motivées, un délai de 15 minutes pourra être appliqué dès lors qu'aucun étudiant composant n'ait été autorisé à quitter la salle d'examen.

Article 11 : Dans les unités d'enseignement comportant des conférences de méthode, l'assiduité en conférence de méthode est strictement obligatoire sauf pour les candidats qui bénéficient du régime spécial de contrôle continu prévu à l'article 9.

Article 12 : La deuxième session prend exclusivement la forme d'un examen écrit ou oral dans chaque unité d'enseignement.

Article 13 : L'absence d'un candidat à une épreuve est sanctionnée par la note zéro dans cette épreuve.

Une absence à une épreuve ne donne droit à une épreuve de rattrapage, au sein du semestre, que sur présentation d'un justificatif, fourni dans un délai de cinq jours à compter du jour de l'absence, compris dans la liste suivante, et incluant la date de l'épreuve concernée :

- certificat médical, pour une durée au moins égale à trois jours consécutifs comprenant le jour de l'épreuve concernée,
- convocation officielle à un concours administratif
- convocation aux épreuves du permis de conduire
- convocation à la Journée d'Appel à la Préparation de la Défense
- Attestation de décès d'un proche
- Attestation d'un organisme public de transport, pour interruption de service ayant entraîné le retard ou l'absence de l'étudiant

Tout étudiant absent à une épreuve et disposant d'un des justificatifs énoncés devra faire, auprès de son secrétariat pédagogique, une demande écrite, précisant l'épreuve manquée qu'il souhaite repasser. Cette demande doit être adressée au secrétariat dans un délai de 15 jours maximum suivant l'épreuve manquée.

Hormis ces cas, l'étudiant absent à une épreuve ne pourra la repasser qu'au sein de la session 2, dans le cas où la compensation entre matières et/ou Unités d'Enseignement ne lui permettrait pas de valider en session 1 l'Unité d'Enseignement concernée.

Article 14 : Aucune note n'est éliminatoire.

Article 15 : A l'issue de la première session du premier semestre, le jury délibère sur les notes obtenues dans les Unités d'Enseignement auxquelles les candidats ont participé durant ce semestre. Les candidats capitalisent les notes des Unités d'Enseignement et les éléments constitutifs dans lesquels ils ont obtenu la moyenne. Ils ne peuvent y renoncer à l'issue du premier semestre. Les moyennes des Unités d'Enseignement se compensent, pour déterminer la moyenne générale du premier semestre.

Dans le cas où un candidat aurait capitalisé toutes les unités d'enseignement du deuxième semestre au cours d'une année universitaire antérieure, le jury, après en avoir délibéré, se prononce sur l'admission du candidat en application des dispositions de l'article 15.

Article 16 : A l'issue de la première session du second semestre, le jury délibère sur les notes obtenues dans les Unités d'Enseignement auxquelles les candidats ont participé durant ce semestre. Les candidats capitalisent les notes des Unités d'Enseignement et les éléments constitutifs dans lesquels ils ont obtenu la moyenne. Ils ne peuvent y renoncer hormis le cas du doublement prévu à l'article 2.

Les moyennes des Unités d'Enseignement se compensent, pour déterminer la moyenne générale du second semestre.

Les moyennes des deux semestres se compensent, pour déterminer la moyenne générale de l'année universitaire.

Après en avoir délibéré, le jury déclare admis avec la mention « Passable » les candidats qui ont obtenu une moyenne annuelle au moins égale à 10 sur 20.

Il déclare admis avec la mention « Assez Bien » les candidats qui ont obtenu une moyenne annuelle au moins égale à 12 sur 20.

Il déclare admis avec la mention « Bien » les candidats qui ont obtenu une moyenne annuelle au moins égale à 14 sur 20.

Il déclare admis avec la mention « Très Bien » les candidats qui ont obtenu une moyenne annuelle au moins égale à 16 sur 20.

Article 17 : Les candidats déclarés ajournés par le jury à l'issue de la première session conservent le bénéfice des notes des Unités d'Enseignement dans lesquelles ils ont obtenu la moyenne à la première session. Dans le cas où ils n'auraient pas obtenu la moyenne dans une Unité d'Enseignement composée de deux éléments constitutifs, ils conservent le bénéfice des notes des éléments constitutifs dans lesquels ils ont obtenu la moyenne.

Les candidats déclarés ajournés lors de la première session à l'issue du second semestre et qui, dans la perspective de la seconde session, souhaitent renoncer à la capitalisation d'Unités d'Enseignement et/ou d'éléments constitutifs validés lors de la première session, pour chaque semestre, doivent l'indiquer par courrier adressé au responsable pédagogique de la formation, et ce dans un délai maximal de 3 jours à compter de la publication des résultats de la première session. Cette demande doit indiquer précisément la liste des Unités d'Enseignement et/ou des éléments constitutifs concernés.

Toute renonciation à la capitalisation d'une Unité d'Enseignement et/ou d'élément(s) constitutif(s), est définitive.

Article 18 : Lors de la deuxième session, les candidats ont l'obligation de participer aux épreuves des Unités d'Enseignement ou des éléments constitutifs dans lesquels ils n'ont pas obtenu la moyenne à la première session, et ce pour chaque semestre, ainsi qu'aux épreuves des Unités

d'Enseignement ou des éléments constitutifs pour lesquels ils ont renoncé à la capitalisation conformément à l'article précité..

Si la note obtenue par un candidat à la deuxième session dans une Unité d'Enseignement ou un élément constitutif est inférieure à la note qu'il avait obtenue à la première session, il bénéficie de la note obtenue à la première session dans cette Unité d'Enseignement ou cet élément constitutif.

Dans le cas où un étudiant a renoncé à la capitalisation d'une Unité d'Enseignement ou d'un élément constitutif conformément aux dispositions de l'article 15 précité, seule la note obtenue en seconde session peut être prise en compte.

Article 19 : A l'issue de la deuxième session, les notes coefficientées obtenues dans chacune des Unités d'Enseignement lors de la première ou de la deuxième session en application des articles 16 et 17 ou capitalisées au titre d'une année universitaire antérieure sont totalisées, dans le cadre du semestre auquel elles se rattachent.

Les moyennes des Unités d'Enseignement de chaque semestre se compensent, pour déterminer la moyenne générale du semestre.

Les moyennes des deux semestres se compensent, pour déterminer la moyenne générale de l'année universitaire.

Le jury, après en avoir délibéré, se prononce sur l'admission des candidats et sur l'attribution des mentions en appliquant les dispositions de l'article 15.

Article 20 : A l'issue des délibérations de jury des première et seconde sessions d'examen, les résultats sont affichés dans les locaux de l'établissement. Les étudiants, à compter de cet affichage, disposent d'un délai d'une semaine pour solliciter du président de jury, par courrier :

- la consultation d'une ou plusieurs copies qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une consultation dans le cadre du contrôle continu ;

- et/ou un rendez-vous avec le(s) correcteur(s) de la ou des copies concernées

Dès lors que les conditions ci-dessus énoncées sont respectées, l'obtention de la consultation et/ou du rendez-vous avec le(s) correcteur(s) sont de droit.

De même, après affichage des résultats, tout étudiant a droit à un entretien avec le président de jury ou son représentant délégué par lui. La demande d'entretien doit être formulée par courrier, dans un délai maximal d'une semaine à compter de la date d'affichage.

Dans le cas où un étudiant, à l'issue de l'affichage des résultats et d'un rendez-vous avec le(s) correcteur(s) de ses copies d'examen, souhaite présenter un recours, il dispose à cet effet d'un délai maximal de deux mois à compter de la date d'affichage des résultats.

Ce recours prend d'abord la forme d'un recours gracieux auprès du président de jury de sa formation, par un courrier adressé à celui-ci. Ce recours prend ensuite la forme d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.

Ces modalités sont affichées lors de la publication des résultats, en annexe du procès-verbal des délibérations du jury d'examen.

Article 21 : Les candidats ajournés à l'issue des deux sessions d'examen conservent, en vue d'une inscription dans la même formation lors d'une année universitaire ultérieure, le bénéfice des notes des Unités d'Enseignement et des éléments constitutifs validés lors de la première ou la deuxième session.

En cas de doublement en Formation initiale d'un étudiant ayant été inscrit en Formation par apprentissage lors d'une année universitaire antérieure, les Unités d'Enseignement et éléments constitutifs obtenus lors de cette année sont conservés dans la mesure où il s'agit d'Unités d'Enseignement et éléments constitutifs présents également dans la maquette pédagogique de la Formation initiale.

Article 22 : L'obtention des Unités d'Enseignement vaut acquisition des crédits européens suivants :

- Unité 1 : 6 crédits européens
- Unité 2 : 7 crédits européens
- Unité 3 : 7 crédits européens
- Unité 4 : 5 crédits européens
- Unité 5 : 3 crédits européens
- Unité 6 : 2 crédits européens
- Unité 7 : 6 crédits européens
- Unité 8 : 7 crédits européens
- Unité 9 : 7 crédits européens
- Unité 10 : 5 crédits européens
- Unité 11 : 3 crédits européens
- Unité 12 : 2 crédits européens

Article 23 : Au sein des Unités d'Enseignement composées de plusieurs éléments constitutifs, l'obtention des éléments constitutifs vaut acquisition des crédits européens suivants :

Unité 2 :

- * droit public 1 : 4 ECTS
- * Droit communautaire 1 : 3 ECTS

Unité 3 :

- * Economie 1 : 4 ECTS
- * Finances publiques 1 : 3 ECTS

Unité 4 :

- * Note de synthèse : 3 ECTS
- * Français : 2 ECTS

Unité 8 :

- * Droit public 2 : 4 ECTS
- * Droit communautaire 2 : 3 ECTS

Unité 9 :

- * Economie 2 : 4 ECTS
- * Finances publiques 2 : 3 ECTS

Unité 10 :

- * Grand oral de culture générale : 3 ECTS
- * Eléments de culture administrative et publique : 2 ECTS

REGLEMENT DES EXAMENS DE LA LICENCE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE PAR APPRENTISSAGE

Article 1 : La Licence d'Administration Publique de l'IPAG de Valenciennes est ouverte à l'apprentissage.

Celui-ci est organisé de façon à ce que les étudiants inscrits dans cette filière soient présents à l'IPAG du lundi matin au mardi après-midi inclus, ainsi que les samedis matin consacrés aux enseignements ou aux épreuves d'examens. Ils sont présents sur leur lieu d'apprentissage le reste de la semaine.

Article 2 : La Licence d'Administration Publique comprend dix unités d'enseignement réparties comme suit entre les deux semestres (semestres 5 et 6) :

1^{er} semestre :

- Unité 1 : Problèmes Politiques et Sociaux Contemporains 1
- Unité 2 : Droit public 1
- Unité 3 : Economie – Finances Publiques 1
- Unité 4 : Techniques de Communication Ecrite
- Unité 5 : Unité optionnelle

2^{ème} semestre :

- Unité 6 : Problèmes Politiques et Sociaux Contemporains 2
- Unité 7 : Droit Public 2
- Unité 8 : Economie – Finances Publiques 2
- Unité 9 : Techniques de Communication
- Unité 10 : Apprentissage et projet professionnel

Article 3 : La Licence d'Administration Publique par apprentissage comprend deux sessions de contrôle des connaissances.

La seconde session d'examen des premier et second semestres est organisée à l'issue de la première session d'examen du second semestre.

Article 4 : La première session prend exclusivement la forme d'un contrôle continu des connaissances dans les Unités d'Enseignement numérotées de 1 à 9.

Dans ces unités, les enseignements de la formation sont évalués par contrôle continu, à raison de deux épreuves par matière semestrielle. La moyenne des deux épreuves constitue la moyenne de la matière.

La moyenne de chaque Unité d'Enseignement est établie en faisant la moyenne des éléments constitutifs composant cette Unité d'enseignement, en tenant compte des coefficients attribués à chaque élément constitutif. Les moyennes des éléments constitutifs se compensent au sein de l'Unité d'Enseignement.

Les moyennes des Unités d'enseignement se compensent afin d'établir la moyenne générale du semestre.

La moyenne générale du semestre 5 et celle du semestre 6 se compensent afin d'établir la moyenne générale de l'année, qui détermine la validation de la formation et la délivrance du diplôme.

Article 5 : Chaque unité d'enseignement est notée sur 20 points. La moyenne est donc fixée à 10 sur 20, à l'exception de l'Unité 10, pour laquelle la moyenne nécessaire est fixée à 12 sur 20.

Le semestre 6 ne peut être validé si la moyenne de l'Unité d'Enseignement n° 10 est inférieure à 12 / 20.

Article 6 : Les Unités d'Enseignement n° 1 à 9 sont affectées d'un coefficient équivalent à 1. L'Unité d'Enseignement n° 10 est affectée d'un coefficient équivalent à 2.

Article 7 : L'Unité d'Enseignement n° 10 est évaluée sous la forme d'un rapport rédigé par l'étudiant et portant sur sa présence en administration pendant l'année universitaire.

La note attribuée à ce rapport vaut moyenne de l'Unité d'Enseignement n° 10.

Le rapport, rédigé par l'apprenti sous la conduite du tuteur, fait l'objet d'une soutenance devant un jury.

Ce jury est composé obligatoirement du tuteur et du maître d'apprentissage. Il peut intégrer un ou plusieurs autres membres, désignés parmi des personnes concernées par la formation en question et/ou le sujet du rapport.

Article 8 : La note attribuée à ce rapport est déterminée par l'addition et la moyenne pondérée des notes de 3 grilles d'évaluation :

a- la grille d'activité en apprentissage (remplie par le maître d'apprentissage), notée sur 10 (et coefficientée 1 au sein de l'Unité d'Enseignement, soit 25% de la moyenne de l'Unité d'Enseignement)

b- la grille d'analyse du rapport d'apprentissage, notée sur 30 (et coefficientée 2 au sein de l'Unité d'Enseignement, soit 50% de la moyenne de l'Unité d'Enseignement) et se décomposant comme suit :

* La grille remplie par le maître d'apprentissage (notée sur 10, soit 12,5% de la moyenne de l'Unité d'Enseignement)

* La grille remplie par le tuteur (notée sur 20 soit 37,5% de la moyenne de l'Unité d'Enseignement)

c- la grille de soutenance du rapport d'apprentissage (remplie par l'ensemble du jury), notée sur 10 (et coefficientée 1 au sein de l'UE, soit 25% de la moyenne de l'UE)

La détermination de la moyenne de l'Unité d'Enseignement n° 10 entre les personnes chargées du suivi de l'apprenti se répartit donc de la façon suivante :

- maître d'apprentissage seul : 37,5% (pour la grille d'activité en apprentissage à hauteur de 25% additionnés à la grille du rapport d'apprentissage à hauteur de 12,5%)

- tuteur seul : 37,5% (grille d'analyse du rapport d'apprentissage)

- note déterminée par commun accord du jury de soutenance : 25%

Article 9 : L'unité d'enseignement n°2 est composée de deux éléments constitutifs : Institutions Politiques et Administratives et Institutions Communautaires.

La note de cette unité d'enseignement est déterminée par la moyenne de la note obtenue en Institutions Politiques et Administratives affectée du coefficient 2 et de la note obtenue en Institutions Communautaires affectée du coefficient 1.

L'unité d'enseignement n°3 est composée de deux éléments constitutifs : Economie Générale et Politiques Economiques ; Finances Publiques.

La note de cette unité d'enseignement est déterminée par la moyenne de la note obtenue en Economie Générale et Politiques Economiques affectée du coefficient 2 et de la note obtenue en Finances Publiques affectée du coefficient 1.

L'unité d'enseignement n°7 est composée de deux éléments constitutifs : Droit Administratif et Droit Communautaire.

La note de cette unité d'enseignement est déterminée par la moyenne de la note obtenue en Droit Administratif affectée du coefficient 2 et de la note obtenue en Droit Communautaire affectée du coefficient 1.

L'unité d'enseignement n°8 est composée de deux éléments constitutifs : Economie Générale et Politiques Economiques ; Finances Publiques.

La note de cette unité d'enseignement est déterminée par la moyenne de la note obtenue en Economie Générale et Politiques Economiques affectée du coefficient 2 et de la note obtenue en Finances Publiques affectée du coefficient 1.

Article 10 : L'Unité d'Enseignement n°5 comprend quatre options, parmi lesquelles l'étudiant choisit une matière : langue vivante étrangère (module d'approfondissement des compétences en langue) ; informatique (module d'approfondissement des compétences en informatique) ; droit pénal ; comptabilité.

La note de cette unité d'enseignement est déterminée par la moyenne des notes obtenues en conférences de méthode de langue vivante étrangère ou d'informatique. Concernant le droit pénal et la comptabilité, il est organisé une épreuve à l'issue des enseignements.

Article 11 : Les modalités du contrôle continu ainsi que la nature et la durée des examens terminaux sont portées à la connaissance des candidats par voie d'affichage un mois au plus tard après le début de chaque semestre.

Concernant le déroulement pratique des épreuves de contrôle des connaissances, l'IPAG se conforme aux dispositions du Règlement du contrôle des connaissances et des aptitudes de l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis, et les met en pratique dans leur intégralité.

L'usage du téléphone portable, de matériels ou de documents non autorisés lors d'un examen pourra être considéré comme une tentative de fraude.

Aucun étudiant n'est par principe autorisé à entrer avec retard dans la salle d'examen après distribution du sujet. A titre exceptionnel, et en fonction de circonstances dûment justifiées et motivées, un délai de 15 minutes pourra être appliqué dès lors qu'aucun étudiant composant n'ait été autorisé à quitter la salle d'examen.

Article 12 : Dans les unités d'enseignement comportant des conférences de méthode, l'assiduité en conférence de méthode est strictement obligatoire.

Article 13 : La deuxième session prend exclusivement la forme d'un examen écrit ou oral dans chaque unité d'enseignement, à l'exception de l'Unité d'Enseignement n° 10.

Article 14 : L'absence d'un candidat à une épreuve est sanctionnée par la note zéro dans cette épreuve.

Une absence, que ce soit à une épreuve ou un enseignement, ne peut être considérée comme excusée que sur présentation d'un justificatif, fourni dans un délai de cinq jours à compter du jour de l'absence, compris dans la liste suivante, et, le cas échéant, incluant la date de l'épreuve concernée :

- certificat médical, pour une durée au moins égale à trois jours consécutifs
- convocation officielle à un concours administratif
- convocation aux épreuves du permis de conduire
- convocation à la Journée d'Appel à la Préparation de la Défense
- Attestation de décès d'un proche
- Attestation d'un organisme public de transport, pour interruption de service ayant entraîné le retard ou l'absence de l'étudiant

Tout étudiant absent à une épreuve et disposant d'un des justificatifs énoncés devra faire, auprès de son secrétariat pédagogique, une demande écrite, précisant l'épreuve manquée qu'il souhaite repasser. Cette demande doit être adressée au secrétariat dans un délai de 15 jours maximum suivant l'épreuve manquée.

Hormis ces cas, l'étudiant absent à une épreuve ne pourra la repasser qu'au sein de la session 2, dans le cas où la compensation entre matières et/ou Unités d'Enseignement ne lui permettrait pas de valider en session 1 l'Unité d'Enseignement concernée.

Article 15 : Aucune note n'est éliminatoire.

Article 16 : A l'issue de la première session du premier semestre, le jury délibère sur les notes obtenues dans les unités d'enseignement auxquelles les candidats ont participé durant ce semestre. Les candidats capitalisent les notes des unités d'enseignement et les éléments constitutifs dans lesquels ils ont obtenu la moyenne. Ils ne peuvent y renoncer à l'issue du premier semestre. Les moyennes des unités d'enseignement se compensent, pour déterminer la moyenne générale du premier semestre.

Article 17 : A l'issue de la première session du second semestre, le jury délibère sur les notes obtenues dans les unités d'enseignement auxquelles les candidats ont participé durant ce semestre. Les candidats capitalisent les notes des unités d'enseignement et les éléments constitutifs dans lesquels ils ont obtenu la moyenne.

Les moyennes des unités d'enseignement se compensent, pour déterminer la moyenne générale du second semestre. Par exception, et ainsi qu'il est précisé à l'article 5 précité, le semestre 6 ne peut être validé si la moyenne de l'Unité d'Enseignement n° 10 est inférieure à 12 / 20.

Les moyennes des deux semestres se compensent, pour déterminer la moyenne générale de l'année universitaire, en fonction des dispositions précisées aux articles 4 à 8.

Après en avoir délibéré, le jury déclare admis avec la mention Passable les candidats qui ont obtenu une moyenne annuelle au moins égale à 10 sur 20.

Il déclare admis avec la mention Assez Bien les candidats qui ont obtenu une moyenne annuelle au moins égale à 12 sur 20.

Il déclare admis avec la mention Bien les candidats qui ont obtenu une moyenne annuelle au moins égale à 14 sur 20.

Il déclare admis avec la mention Très Bien les candidats qui ont obtenu une moyenne annuelle au moins égale à 16 sur 20.

Article 18 : Les candidats déclarés ajournés par le jury à l'issue de la première session conservent le bénéfice des notes des unités d'enseignement dans lesquelles ils ont obtenu la moyenne à la première session. Dans le cas où ils n'auraient pas obtenu la moyenne dans une unité d'enseignement composée de deux éléments constitutifs, ils conservent le bénéfice des notes des éléments constitutifs dans lesquels ils ont obtenu la moyenne.

Les candidats déclarés ajournés lors de la première session à l'issue du second semestre et qui, dans la perspective de la seconde session, souhaitent renoncer à la capitalisation d'Unités d'Enseignement et/ou d'éléments constitutifs validés lors de la première session, pour chaque semestre, doivent l'indiquer par courrier adressé au responsable pédagogique de la formation, et ce dans un délai maximal de 3 jours à compter de la publication des résultats de la première session. Cette demande doit indiquer précisément la liste des Unités d'Enseignement et/ou des éléments constitutifs concernés.

Toute renonciation à la capitalisation d'une Unité d'Enseignement et/ou d'élément(s) constitutif(s), est définitive.

Article 19 : Lors de la deuxième session, les candidats ont l'obligation de participer aux épreuves des unités d'enseignement ou des éléments constitutifs dans lesquels ils n'ont pas obtenu la moyenne à la première session, et ce pour chaque semestre, ou à la capitalisation desquels ils ont renoncé dans les conditions mentionnées à l'article précédent.

Hormis le cas d'une renonciation à la capitalisation, si la note obtenue par un candidat à la deuxième session dans une unité d'enseignement ou un élément constitutif est inférieure à la note qu'il avait obtenue à la première session, il bénéficie de la note obtenue à la première session dans cette unité d'enseignement ou cet élément constitutif.

Dans le cas où un étudiant a renoncé à la capitalisation d'une Unité d'Enseignement ou d'un élément constitutif conformément aux dispositions de l'article 18 précité, seule la note obtenue en seconde session peut être prise en compte.

Concernant l'Unité d'Enseignement n° 10, la seconde session consiste en la rédaction et la soutenance d'un nouveau rapport par l'étudiant.

Article 20 : A l'issue de la deuxième session, les notes coefficientées obtenues dans chacune des unités d'enseignement lors de la première ou de la deuxième session ou capitalisées au titre d'une année universitaire antérieure sont totalisées, dans le cadre du semestre auquel elles se rattachent. Les moyennes des unités d'enseignement de chaque semestre se compensent, pour déterminer la moyenne générale du semestre.
Les moyennes des deux semestres se compensent, pour déterminer la moyenne générale de l'année universitaire.

Le jury, après en avoir délibéré, se prononce sur l'admission des candidats et sur l'attribution des mentions en appliquant les dispositions de l'article 17.

Article 21 : A l'issue des délibérations de jury des première et seconde sessions d'examen, les résultats sont affichés dans les locaux de l'établissement. Les étudiants, à compter de cet affichage, disposent d'un délai d'une semaine pour solliciter du président de jury, par courrier :

- la consultation d'une ou plusieurs copies qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une consultation dans le cadre du contrôle continu ;
- et/ou un rendez-vous avec le(s) correcteur(s) de la ou des copies concernées

Dès lors que les conditions ci-dessus énoncées sont respectées, l'obtention de la consultation et/ou du rendez-vous avec le(s) correcteur(s) sont de droit.

De même, après affichage des résultats, tout étudiant a droit à un entretien avec le président de jury ou son représentant délégué par lui. La demande d'entretien doit être formulée par courrier, dans un délai maximal d'une semaine à compter de la date d'affichage.

Dans le cas où un étudiant, à l'issue de l'affichage des résultats et d'un rendez-vous avec le(s) correcteur(s) de ses copies d'examen, souhaite présenter un recours, il dispose à cet effet d'un délai maximal de deux mois à compter de la date d'affichage des résultats.

Ce recours prend d'abord la forme d'un recours gracieux auprès du président de jury de sa formation, par un courrier adressé à celui-ci. Ce recours prend ensuite la forme d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.

Ces modalités sont affichées lors de la publication des résultats, en annexe du procès-verbal des délibérations du jury d'examen.

Article 22 : Les candidats ajournés à l'issue des deux sessions conservent le bénéfice des notes des unités d'enseignement et des éléments constitutifs dans lesquels ils ont obtenu la moyenne à la première ou à la deuxième session en vue d'une inscription dans la formation lors d'une année universitaire ultérieure.

Article 23 : L'obtention des unités d'enseignement vaut acquisition des crédits européens suivants :

Unité 1 : 6 crédits européens

Unité 2 : 8 crédits européens
Unité 3 : 8 crédits européens
Unité 4 : 5 crédits européens
Unité 5 : 3 crédits européens

Unité 6 : 6 crédits européens
Unité 7 : 7 crédits européens
Unité 8 : 7 crédits européens
Unité 9 : 2 crédits européens
Unité 10 : 8 crédits européens

Article 24 : Au sein des Unités d'Enseignement composées de plusieurs éléments constitutifs, l'obtention des éléments constitutifs vaut acquisition des crédits européens suivants :

Unité 2 :

- * droit public 1 : 5 ECTS
- * Droit communautaire 1 : 3 ECTS

Unité 3 :

- * Economie 1 : 5 ECTS
- * Finances publiques 1 : 3 ECTS

Unité 4 :

- * Note de synthèse : 3 ECTS
- * Français : 2 ECTS

Unité 7 :

- * Droit public 2 : 4 ECTS
- * Droit communautaire 2 : 3 ECTS

Unité 8 :

- * Economie 2 : 4 ECTS
- * Finances publiques 2 : 3 ECTS

Unité 10 :

- * Grand oral de culture générale : 1 ECTS
- * Eléments de culture administrative et publique : 1 ECTS

Article 25 : Les candidats ajournés en formation par apprentissage peuvent s'inscrire ultérieurement en Licence d'Administration Publique par formation initiale ou par apprentissage. Ils conservent alors le bénéfice des notes capitalisées dans les Unités d'Enseignement 1 à 9.

Néanmoins, dans le cas d'un doublement en Formation initiale, les ECTS correspondant à ces Unités d'Enseignement et éléments constitutifs sont alors ceux prévus dans la maquette pédagogique de la Licence d'Administration Publique en formation initiale.

Dans le cas d'un doublement en formation par apprentissage, l'étudiant(e) concerné(e) ne peut capitaliser la note obtenue dans l'Unité d'Enseignement n° 10. En effet, lors du doublement l'étudiant(e) devra acquérir des compétences professionnelles complémentaires par rapport à l'année de formation antérieure. L'Unité d'Enseignement doit donc être considérée comme constituant une nouvelle formation.

Article 26 : Les étudiants en situation de doublement d'une année de formation et qui ont capitalisé des Unités d'Enseignement et/ou, au sein de celles-ci, des éléments constitutifs, et qui souhaitent renoncer au bénéfice de cette capitalisation, doivent impérativement faire connaître leur décision, par courrier adressé au responsable pédagogique de la formation, et ce dans un délai maximal d'un mois à compter du début du semestre concerné. La liste précise des Unités d'Enseignement et/ou des éléments constitutifs concernés, doit être indiquée.

Toute renonciation à la capitalisation d'une Unité d'Enseignement et/ou d'élément(s) constitutif(s), est définitive.

Article 27 : A titre transitoire, les étudiants inscrits dans la formation au titre de l'année universitaire 2015-2016, réinscrits dans cette même formation (pour doublement) au titre de l'année universitaire 2016-2017, se voient appliquer le présent règlement.

REGLEMENT DES EXAMENS DE LA MAITRISE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE (Première Année du Master d'Administration Publique)

Article liminaire : le présent Règlement des examens complète et précise les dispositions générales relatives au Règlement du contrôle des connaissances et des aptitudes de l'Université de Valenciennes et du Hainaut Cambrésis (UVHC). Il est adopté en vue de répondre à la spécificité de la Maîtrise d'Administration Publique.

Article 1 : La Maîtrise d'Administration Publique, qui sanctionne la première année du Master d'Administration Publique, comprend dix unités d'enseignement réparties comme suit entre les deux semestres :

- 1^{er} semestre : 30 ECTS :

Unité 1 : Droit public, Finances publiques : 8 ECTS : coefficient 2

Pour les candidats non titulaires de la Licence d'Administration Publique :

Introduction au droit public et Finances publiques (cours communs avec la LAP)

Pour les candidats titulaires de la Licence d'Administration Publique :

Actualisation en finances publiques et une option à choisir entre Introduction à la comptabilité et Droit des collectivités territoriales

Pour tous les candidats :

Droit des institutions politiques, Droit des institutions administratives, Méthodologie et soutien en droit public (conférences de méthode)

Unité 2 : Economie et Politiques publiques : 7 ECTS : coefficient 2

Théories et analyse des politiques économiques, Théories et analyse des politiques publiques

Unité 3 : Connaissance de l'administration et de son fonctionnement : 6 ECTS : coefficient 2

Droit de la fonction publique et déontologie de l'agent public

Rédaction et correspondance administrative, note de synthèse

Conférences relatives aux carrières de l'administration publique

Unité 4 : Culture générale : 5 ECTS : coefficient 1

Langue vivante, Projet professionnel/Techniques de communication orale, Conférences sur les faits de société et les relations internationales

Unité 5 : Connaissances spécialisées : 4 ECTS : coefficient 1

Initiation à la recherche, conduite de projet et méthodologie informatique

Option à choisir entre Droit pénal, Finances publiques locales, modules transversaux de l'Université

- 2^{ème} semestre : 30 ECTS :

Unité 6 : Droit public : 8 ECTS : coefficient 2

Pour les candidats non titulaires de la Licence d'Administration Publique :

Introduction au droit institutionnel de l'Union Européenne

Pour tous les candidats : Droit matériel et politiques de l'Union Européenne (cours et conférences de méthode), Droit administratif général

Unité 7 : Problèmes politiques et stratégies macroéconomiques : 7 ECTS : coefficient 2

Stratégies et efficacies économiques publiques, Grands courants et actions politiques

Unité 8 : Connaissances juridiques et budgétaires approfondies : 6 ECTS : coefficient 2

Droit de la responsabilité publique, Etude de contentieux administratif (conférences de méthode)

Pour les candidats non titulaires de la Licence d'Administration Publique :

Finances publiques (cours commun avec la LAP)

Pour les candidats titulaires de la Licence d'Administration Publique :

une option à choisir entre Comptabilité publique et fiscalité locale, Droit social

Unité 9 : Culture générale : 6 ECTS : coefficient 1

Choix d'un module transversal proposé par l'Université portant sur :

les Grands courants littéraires et artistiques, les Mécanismes psychologiques cognitifs et la gestuelle comportementale, les Grands services publics

Mise en situation orale de jury d'admission de concours

Conférences sur les faits de société et les relations internationales

Unité 10 : Option : 3 ECTS : coefficient 1

Une option à choisir entre : Procédure pénale, Politiques sociales, Stage de découverte de l'administration, Etude de dossier administratif (tutorat), Pratique de la comptabilité et de la fiscalité publique (avec l'Université de Mons)

Article 1 bis : Chaque unité d'enseignement comporte au moins deux enseignements appelés éléments constitutifs.

Article 2 : Chaque enseignement faisant l'objet d'une évaluation est noté sur vingt points et est affecté d'un coefficient défini à l'article 3.

Article 3 : Les enseignements évalués sont affectés des coefficients suivants :

Unité 1 : coefficient 1 : Finances publiques, Introduction à la comptabilité ou Droit des collectivités territoriales ; coefficient 2 : Droit des institutions politiques, Droit des institutions administratives ;

Unité 2 : coefficient 2 : Théories et analyse des politiques économiques, Théories et analyse des politiques publiques ;

Unité 3 : coefficient 2 : Droit de la fonction publique et déontologie de l'agent public, Rédaction et correspondance administrative, note de synthèse ;

Unité 4 : coefficient 1 : Langue vivante, Conférences sur les faits de société et les relations internationales ;

Unité 5 : coefficient 1 : Initiation à la recherche, conduite de projet et méthodologie informatique ; Droit pénal ou Finances publiques locales ou Modules transversaux de l'Université ;

Unité 6 : coefficient 2 : Droit matériel et politiques de l'Union Européenne, Droit administratif général ;

Unité 7 : coefficient 2 : Stratégies et efficacies économiques publiques ; Grands courants et actions politiques ;

Unité 8 : coefficient 2 : Droit de la responsabilité publique ; coefficient 1 : Finances publiques, Comptabilité publique et fiscalité locale, Droit social ;

Unité 9 : coefficient 1 : Grands courants littéraires et artistiques, Mécanismes psychologiques cognitifs et la gestuelle comportementale ; Grands services publics ; coefficient 3 : Mise en situation orale de jury d'admission de concours ; coefficient 1 : Conférences sur les faits de société et les relations internationales ;

Unité 10 : coefficient 1 : Procédure pénale ou Politiques sociales ou Stage de découverte de l'administration ou Etude de dossier administratif (tutorat) ou Pratique de la comptabilité et de la fiscalité publique (avec l'Université de Mons).

Article 4 : Dans les unités d'enseignement 1 (candidats titulaires de la Licence d'Administration Publique), 5, 8 (candidats titulaires de la Licence d'Administration Publique), 9 et 10 les modalités du choix des différentes options seront portées à la connaissance des candidats lors du début de l'année universitaire. L'IPAG se réserve le droit de réduire la liste des options à choisir au sein des unités d'enseignement concernées si le nombre des candidats inscrits dans une option est insuffisant ou si l'IPAG ne dispose pas d'un enseignant pour cette option.

Article 5 : Chaque session d'examen prend la forme d'un contrôle des connaissances noté sur 20 points dans les enseignements mentionnés à l'article 3. Le calendrier précisant la nature et la durée de chaque examen sera porté à la connaissance des candidats par voie d'affichage un mois au plus tard avant la date du premier examen.

Article 6 : L'assiduité aux conférences de méthode est obligatoire. Les candidats qui auront deux absences non justifiées aux conférences de méthode se verront attribuer la note zéro aux enseignements qui leur sont rattachés. Seront considérées comme justificatifs d'absences la production d'un contrat de travail, ou d'un certificat médical, ou de l'attestation de présence à un concours administratif ou encore de la survenance d'un événement exceptionnel ou imprévisible.

Article 7 : L'absence d'un candidat à un examen est sanctionnée par la note 0/20 dans cette épreuve. L'usage du téléphone portable, de matériels ou de documents non autorisés lors d'un examen pourra être considéré comme une tentative de fraude.

En application du Règlement du contrôle des connaissances et des aptitudes de l'Université aucun étudiant n'est par principe autorisé à entrer avec retard dans la salle d'examen après distribution du sujet.

A titre exceptionnel, et en fonction de circonstances dûment justifiées et motivées, un délai de 15 minutes pourra être appliqué dès lors qu'aucun étudiant composant n'ait été autorisé à quitter la salle d'examen.

Article 8 : Aucune note n'est éliminatoire.

Les notes de chaque examen de la première session sont portées à la connaissance des étudiants par voie électronique sur leur messagerie étudiante (ou à défaut par voie d'affichage).

Les copies de chaque examen écrit seront consultables pendant toute la semaine suivant la diffusion du résultat de cet examen. Après consultation de leur copie les étudiants pourront obtenir un rendez-vous avec le correcteur, afin d'obtenir toute explication utile à la bonne compréhension du travail qui leur était demandé lors de cet examen, en déposant une demande écrite et motivée auprès du secrétariat de la formation.

Article 9 : L'IPAG dispose d'une convention d'enseignement avec l'Université belge Warocqué de Mons et peut proposer des enseignements optionnels en partenariat avec cette Université. Ces enseignements peuvent être dispensés soit à Mons soit à Valenciennes et feront l'objet d'une évaluation par les chargés d'enseignement. Les notes attribuées par l'Université de Mons feront l'objet d'une transposition par délibération du jury.

Article 10 : A l'issue de la première session du premier semestre, le jury délibère sur les notes obtenues dans les unités d'enseignement auxquelles les candidats ont participé durant ce semestre.

Article 11 : A l'issue de la première session du deuxième semestre, l'ensemble des notes coefficientées conformément aux dispositions de l'article 3 obtenues lors des deux semestres ou capitalisées au titre d'une année universitaire antérieure sont totalisées afin de calculer la moyenne des candidats. Les unités d'enseignement se compensent entre elles et les éléments constitutifs se compensent au sein des unités d'enseignement.

Les candidats bénéficient ainsi du principe de la compensation intégrale des notes obtenues en vue de la délivrance du diplôme.

Après en avoir délibéré, le jury déclare admis avec la mention Passable les candidats qui ont obtenu une moyenne générale égale à 10/20 et inférieure à 12/20.

Il déclare admis avec la mention Assez Bien les candidats qui ont obtenu une moyenne générale égale à 12/20 et inférieure à 14/20.

Il déclare admis avec la mention Bien les candidats qui ont obtenu une moyenne générale égale à 14/20 et inférieure à 16/20.

Il déclare admis avec la mention Très Bien les candidats qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 16/20.

Article 12 : La deuxième session donne exclusivement lieu à un examen écrit ou à un examen oral dans chaque unité d'enseignement.

Cette deuxième session, qui regroupe les examens des deux semestres, aura lieu au plus tôt 15 jours après l'affichage des résultats de la première session.

Article 13 : Les candidats déclarés ajournés par le jury à l'issue de la première session conservent, sans pouvoir y renoncer, le bénéfice des unités d'enseignement du premier et du deuxième semestre dans lesquelles ils ont obtenu la moyenne de 10/20.

Les candidats qui n'ont pas obtenu la moyenne de 10/20 à une unité d'enseignement du premier ou du deuxième semestre conservent cependant, sans pouvoir y renoncer, les notes des éléments constitutifs dans lesquels ils ont obtenu cette moyenne.

Les candidats qui n'ont pas obtenu la moyenne de 10/20 à une unité d'enseignement du premier ou du deuxième semestre conservent cependant, sans pouvoir y renoncer, les notes des éléments constitutifs dans lesquels ils ont obtenu cette moyenne.

Les candidats bénéficient ainsi du principe de la compensation intégrale des notes obtenues en vue de la délivrance du diplôme.

Article 14 : Lors de la deuxième session, les candidats déclarés ajournés à l'issue de la première session ont l'obligation de participer aux examens des éléments constitutifs dans lesquels ils n'ont pas obtenu la moyenne.

Si la note obtenue par un candidat à la deuxième session dans un élément constitutif est inférieure à la note qu'il avait obtenue à la première session, il bénéficie de la note obtenue à la première session dans cet élément constitutif.

Article 15 : A l'issue de la deuxième session, les notes coefficientées obtenues dans chacun des éléments constitutifs lors de la première ou de la deuxième session en application des articles 13 et 14 ou capitalisées au titre d'une année universitaire antérieure sont totalisées.

Le jury, après en avoir délibéré, se prononce sur l'admission des candidats et sur l'attribution des mentions en application des dispositions de l'article 11 alinéa 2.

Article 16 : Les candidats ajournés à l'issue des deux sessions conservent, sans pouvoir y renoncer, le bénéfice des éléments constitutifs dans lesquels ils ont obtenu la moyenne à la première ou à la deuxième session en vue d'une inscription lors d'une année universitaire ultérieure.

Article 17 : Les candidats peuvent être autorisés par le responsable pédagogique à préparer le diplôme en deux ans. Les demandes dûment motivées sont soumises à l'approbation du responsable pédagogique et doivent être transmises au plus tard deux semaines après la rentrée universitaire.

Les candidats admis à préparer le diplôme en deux ans doivent choisir parmi les 10 unités d'enseignement proposées cinq unités d'enseignement pour chacune des deux années universitaires. Ils bénéficient du principe de la compensation intégrale des notes obtenues sur l'ensemble des deux années en vue de la délivrance du diplôme et des dispositions figurant dans les articles 14, 15 et 16.

Article 18 : Les candidats inscrits dans le cadre de la convention avec l'IRA de Lille sont tenus par dérogation à se présenter à une épreuve unique qui est organisée sous la forme d'un oral de validation. Néanmoins le jury se prononce sous la réserve que la scolarité suivie à l'IRA soit validée.

Article 19 : Cet article a pour objet de définir la transition entre le règlement des examens en vigueur jusqu'à l'année universitaire 2014-2015 et le présent règlement. Les dispositions de cet article s'appliquent à la fois aux unités d'enseignement et aux éléments constitutifs.

Transposition des unités d'enseignement :

REGLEMENT DES EXAMENS DE LA DEUXIEME ANNEE DU MASTER D'ADMINISTRATION PUBLIQUE (MASTER 2)

Article liminaire : le présent Règlement des examens complète et précise les dispositions générales relatives au Règlement du contrôle des connaissances et des aptitudes de l'Université de Valenciennes et du Hainaut Cambrésis (UVHC). Il est adopté en vue de répondre à la spécificité de la deuxième année du Master d'Administration Publique (Master 2).

Article 1 : La deuxième année du Master d'Administration Publique (Master 2) comprend six unités d'enseignement réparties comme suit entre les deux semestres. Les éléments constitutifs de ces unités sont mentionnés ci-dessous avec leurs coefficients :

- 1^{er} semestre : 30 ECTS :

Unité 1 : Enseignements transversaux : 16 ECTS : coefficient 8

Théories, principes et éléments de modernisation de l'action publique

Gestion comptable et financière publique

Gestion managériale des organisations et des ressources humaines

Gestion contractuelle et fonctionnement des services publics

Chacun de ces quatre éléments constitutifs est affecté du coefficient 2.

Unité 2 : Enseignements de spécialisation : 8 ECTS : coefficient 4

Cette unité est divisée en trois parcours qui comportent chacun deux éléments constitutifs, chacun de ces éléments étant affecté du coefficient 2.

a) Parcours Gestion des Services publics de l'Etat :

Réforme et organisation des services de l'Etat

Systèmes internationaux et européens d'administration publique

b) Parcours Gestion des Services publics décentralisés :

Connaissance et management des services publics locaux

Gestion contractuelle des services publics locaux

c) Parcours Gestion des Services publics sanitaires et sociaux :

Organisation de la protection sociale

Organisation du système de santé

Unité 3 : Techniques de communication : 6 ECTS : coefficient 4

Les candidats doivent obligatoirement choisir deux éléments constitutifs parmi les trois proposés :

Techniques de communication écrite

Expression orale et gestuelle comportementale

Une matière à choisir parmi les modules transversaux de l'Université

Chacun de ces éléments constitutifs est affecté du coefficient 2.

- 2^{ème} semestre : 30 ECTS :

Unité 4 : Enseignements transversaux : 12 ECTS : coefficient 6

Contrôle de gestion et audit public

Domanialité publique

Gestion procédurale des contentieux administratifs

Chacun de ces trois éléments constitutifs est affecté du coefficient 2.

Unité 5 : Enseignements de spécialisation : 8 ECTS : coefficient 4

Cette unité est divisée en trois parcours qui comportent chacun deux éléments constitutifs, chacun de ces éléments étant affecté du coefficient 2.

a) Parcours Gestion des Services publics de l'Etat :

Droit de l'urbanisme et gestion des espaces

Politiques de la ville, cohésion sociale et développement durable

b) Parcours Gestion des Services publics décentralisés :

Urbanisme et aménagement foncier local

Politiques de la ville, cohésion sociale et développement durable

c) Parcours Gestion des Services publics sanitaires et sociaux :

Gestion et management des politiques de protection sociale

Gestion et management des politiques de santé

Unité 6 : Stage et soutenance de mémoire : 10 ECTS : coefficient 6

Le stage doit être effectué, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le responsable pédagogique de la formation, dans un service de l'Etat, un service décentralisé ou un service du secteur sanitaire et social selon le parcours choisi par le candidat.

La durée de ce stage (volume horaire minimal de 120 heures) doit être répartie sur huit semaines au maximum, selon un calendrier porté à la connaissance des candidats au début de l'année universitaire.

Le candidat présente un mémoire qui se rattache obligatoirement à l'administration publique en corrélation avec le parcours choisi et qui donne lieu à une soutenance devant jury.

En cas d'impossibilité dûment justifiée pour un candidat d'effectuer un stage, le responsable pédagogique peut lui accorder à titre dérogatoire et exceptionnel de remplacer ce stage par un mémoire de recherche. Le thème de ce mémoire est soumis à l'approbation du responsable pédagogique.

A l'issue du stage les candidats ont l'obligation de suivre un enseignement de Formation à la rédaction du mémoire et à sa présentation orale.

Article 2 : Chaque enseignement faisant l'objet d'une évaluation est noté sur vingt points et est affecté d'un coefficient défini à l'article 1.

Article 3 : Les candidats sont orientés par le responsable pédagogique dans un des trois parcours proposés. Ils ont l'obligation d'exprimer leur préférence de choix de parcours sur leur dossier de candidature.

Article 4 : Le Master 2 d'Administration Publique comprend deux sessions de contrôle des connaissances dans toutes les unités d'enseignement.

Article 5 : La première session prend la forme d'un contrôle continu ou d'un examen terminal dans les unités d'enseignement 1, 2, 3, 4 et 5 et d'une soutenance devant jury dans l'unité 6.

Article 6 : L'absence d'un candidat à un examen est sanctionnée par la note 0/20 dans cette épreuve. L'usage du téléphone portable, de matériels ou de documents non autorisés lors d'un examen pourra être considéré comme une tentative de fraude.

En application du Règlement du contrôle des connaissances et des aptitudes de l'Université aucun étudiant n'est par principe autorisé à entrer avec retard dans la salle d'examen après distribution du sujet.

A titre exceptionnel, et en fonction de circonstances dûment justifiées et motivées, un délai de 15 minutes pourra être appliqué dès lors qu'aucun étudiant composant n'ait été autorisé à quitter la salle d'examen.

Article 7 : Aucune note n'est éliminatoire sous réserve de l'application des dispositions de l'article 10 dernier alinéa.

Les notes de chaque premier examen de la première session sont portées à la connaissance des étudiants par voie électronique sur leur messagerie étudiante (ou à défaut par voie d'affichage).

Les copies de chaque premier examen écrit seront consultables pendant toute la semaine suivant la diffusion du résultat de cet examen. Après consultation de leur copie les étudiants pourront obtenir un rendez-vous avec le correcteur, afin d'obtenir toute explication utile à la bonne compréhension du travail qui leur était demandé lors de cet examen, en déposant une demande écrite et motivée auprès du secrétariat de la formation.

Article 8 : L'IPAG dispose d'une convention d'enseignement avec la Faculté Warocqué de l'Université belge de Mons et peut proposer des enseignements en partenariat avec cette Université. Ces enseignements peuvent être dispensés soit à Mons soit à Valenciennes et feront l'objet d'une évaluation par les chargés d'enseignement. Les notes attribuées par l'Université de Mons feront l'objet d'une transposition par délibération du jury.

Article 9 : A l'issue de la première session du premier semestre, le jury délibère sur les notes obtenues dans les unités d'enseignement auxquelles les candidats ont participé durant ce semestre.

Article 10 : A l'issue de la première session du deuxième semestre, l'ensemble des notes coefficientées conformément aux dispositions de l'article 1 obtenues lors des deux semestres ou capitalisées au titre d'une année universitaire antérieure sont totalisées afin de calculer la moyenne des candidats. Les unités d'enseignement se compensent entre elles et les éléments constitutifs se compensent au sein des unités d'enseignement.

Les candidats bénéficient ainsi du principe de la compensation intégrale des notes obtenues en vue de la délivrance du diplôme.

Après en avoir délibéré, le jury déclare admis avec la mention Passable les candidats qui ont obtenu une moyenne générale égale à 10/20 et inférieure à 12/20.

Il déclare admis avec la mention Assez Bien les candidats qui ont obtenu une moyenne générale égale à 12/20 et inférieure à 14/20.

Il déclare admis avec la mention Bien les candidats qui ont obtenu une moyenne générale égale à 14/20 et inférieure à 16/20.

Il déclare admis avec la mention Très Bien les candidats qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 16/20.

Toutefois, l'admission d'un candidat ne peut être prononcée que si ce candidat a soutenu son mémoire.

Article 11 : La deuxième session donne exclusivement lieu à un examen écrit ou à un examen oral dans les unités d'enseignement 1, 2, 3, 4 et 5 et à une soutenance devant jury dans l'unité 6.

Cette deuxième session, qui regroupe les examens des deux semestres, aura lieu au plus tôt 15 jours après l'affichage des résultats de la première session.

Article 12 : Les candidats déclarés ajournés par le jury à l'issue de la première session conservent, sans pouvoir y renoncer, le bénéfice des unités d'enseignement du premier et du deuxième semestre dans lesquelles ils ont obtenu la moyenne de 10/20.

Les candidats qui n'ont pas obtenu la moyenne de 10/20 à une unité d'enseignement du premier ou du deuxième semestre conservent cependant, sans pouvoir y renoncer, les notes des éléments constitutifs dans lesquels ils ont obtenu cette moyenne.

Les candidats bénéficient ainsi du principe de la compensation intégrale des notes obtenues en vue de la délivrance du diplôme.

Article 13 : Lors de la deuxième session, les candidats déclarés ajournés à l'issue de la première session ont l'obligation de participer aux examens des éléments constitutifs dans lesquels ils n'ont pas obtenu la moyenne.

Si la note obtenue par un candidat à la deuxième session dans un élément constitutif est inférieure à la note qu'il avait obtenue à la première session, il bénéficie de la note obtenue à la première session dans cet élément constitutif.

Article 14 : A l'issue de la deuxième session, les notes coefficientées obtenues dans chacun des éléments constitutifs lors de la première ou de la deuxième session en application des articles 12 et 13 ou capitalisées au titre d'une année universitaire antérieure sont totalisées.

Le jury, après en avoir délibéré, se prononce sur l'admission des candidats et sur l'attribution des mentions en application des dispositions de l'article 10 alinéa 2.

Article 15 : Les candidats ajournés à l'issue des deux sessions conservent, sans pouvoir y renoncer, le bénéfice des éléments constitutifs dans lesquels ils ont obtenu la moyenne à la première ou à la deuxième session en vue d'une inscription lors d'une année universitaire ultérieure.

Article 16 : Les candidats inscrits dans le cadre de la convention avec l'IRA de Lille sont tenus par dérogation à se présenter à une épreuve unique qui est organisée sous la forme d'un oral de validation. Néanmoins le jury se prononce sous la réserve que la scolarité suivie à l'IRA soit validée.

Article 17 : Cet article a pour objet de définir la transition entre le règlement des examens en vigueur jusqu'à l'année universitaire 2014-2015 et le présent règlement. Les dispositions de cet article s'appliquent à la fois aux unités d'enseignement et aux éléments constitutifs.

Transposition des unités d'enseignement :

Ancien règlement des examens	Nouveau règlement des examens
Unité 1 : Enseignements transversaux	Unité 1 : Enseignements transversaux
Unité 2 : Enseignements de spécialisation	Unité 2 : Enseignements de spécialisation
Unité 3 : Techniques de communication	Unité 3 : Techniques de communication
Unité 4 : Enseignements transversaux	Unité 4 : Enseignements transversaux
Unité 5 : Enseignements de spécialisation	Unité 5 : Enseignements de spécialisation
Unité 6 : Rapport de stage ou Mémoire	Unité 6 : Stage et soutenance de mémoire

Article 18 : les dispositions de l'article 17 s'appliquent aux redoublants et aux candidats en reprise d'études ayant validé antérieurement au moins une unité d'enseignement ou au moins un élément constitutif d'une unité d'enseignement.

Les candidats redoublants ou en reprise d'études gardent le bénéfice des unités d'enseignement ou des éléments constitutifs acquis sous le régime de l'ancien règlement des examens du Master 2 d'Administration Publique, selon le tableau de correspondance figurant dans l'article 17.

Article 19 : Les procès-verbaux semestriel ou annuel de délibération mentionnent en annexe les voies et délais de recours qui prennent effet à compter de la date d'affichage des résultats.

Un recours gracieux auprès du Président du jury peut être effectué dans un délai d'une semaine à compter de la date d'affichage des résultats semestriel ou annuel.

Les étudiants gardent la possibilité d'exercer un recours juridictionnel dans un délai de 2 mois à compter de la date d'affichage des résultats semestriel ou annuel.

REGLEMENT DES EXAMENS DU DIPLOME D'ADMINISTRATION GENERALE

Disposition liminaire : Le présent règlement reprend et applique les dispositions du règlement du contrôle des connaissances et des aptitudes en vigueur à l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis, applicable dès l'année 2016-2017.

Article 1 : Le Diplôme d'Administration Générale comprend 16 unités d'enseignement, chacune d'entre elles

correspondant à une matière, excepté l'unité 8 qui englobe deux matières.

Les unités 1 à 7 et 9 à 16 portent sur des matières imposées. L'Unité 8 consiste en deux matières

choisies par l'étudiant au sein de trois matières proposées.

Ces unités sont numérotées et affectées des crédits européens (ECTS) et des coefficients comme suit :

Evaluation du 1 ^{er} semestre :	ECTS	Coefficient
U1 : Langue française :	3	1
U2 : Note de synthèse :	3	1
U3 : Résumé :	3	1
U4 : Cas pratiques :	3	1
U5 : Culture générale :	6	2
U6 : Introduction au droit public positif : (constitutionnel, administratif, communautaire)	3	1
U7 : Bases de l'économie :	3	1
U8 : 2 options parmi 3 : Histoire / Géographie / Mathématiques :	6	2
Total :	30	10

Evaluation du 2 ^{ème} semestre :	ECTS	Coefficient
U9 : Préparation à l'entretien professionnel des concours de catégorie B et C :	6	2
U10 : Note de synthèse juridique :	3	1
U11 : Rédaction administrative :	3	1
U12 : Fonction publique et ingénierie publique :	4	1
U13 : Institutions administratives et droit administratif :	4	2
U14 : Politiques économiques :	4	1
U15 : Introduction aux finances publiques :	3	1
U16 : Informatique :	3	1
Total :	30	10

Article 2 : Une note sur 20 points, à laquelle est appliqué un coefficient, est attribuée à chaque unité d'enseignement.

Article 3 : Le Diplôme d'Administration Générale comporte deux sessions d'examens dans toutes les unités d'enseignement :

- la première session consiste en un contrôle continu au cours des deux semestres
- la deuxième session consiste en un ensemble d'épreuves groupées, à l'issue du deuxième semestre.

Article 4 : Concernant la première session, lorsque l'évaluation d'une matière à l'écrit donne lieu à plusieurs notes, la note de l'étudiant qui est finalement retenue est déterminée par le calcul de la moyenne arithmétique simple des différentes notes obtenues par l'étudiant.

Article 5 : Le candidat absent à une épreuve obtient la note de 00 sur 20 à cette épreuve, sauf si l'absence est justifiée et si la justification est jugée recevable par l'Administration de l'IPAG.

Une absence à une épreuve ne donne droit à une épreuve de rattrapage, au sein du semestre, que sur présentation d'un justificatif, fourni dans un délai de cinq jours à compter du jour de l'absence, compris dans la liste suivante, et incluant la date de l'épreuve concernée :

- certificat médical, pour une durée au moins égale à trois jours consécutifs comprenant le jour de l'épreuve concernée,
- convocation officielle à un concours administratif
- convocation aux épreuves du permis de conduire
- convocation à la Journée d'Appel à la Préparation de la Défense
- Attestation de décès d'un proche
- Attestation d'un organisme public de transport, pour interruption de service ayant entraîné le retard ou l'absence de l'étudiant

Tout étudiant absent à une épreuve et disposant d'un des justificatifs énoncés devra faire, auprès de son secrétariat pédagogique, une demande écrite, précisant l'épreuve manquée qu'il souhaite repasser. Cette demande doit être adressée au secrétariat dans un délai de 15 jours maximum suivant l'épreuve manquée.

Hormis ces cas, l'étudiant absent à une épreuve ne pourra la repasser qu'au sein de la session 2, dans le cas où la compensation entre matières et/ou Unités d'Enseignement ne lui permettrait pas de valider en session 1 l'Unité d'Enseignement concernée.

Article 6 : Aucune note n'est éliminatoire.

Article 7 : Pour chaque session d'examen, et après délibération, le jury déclare admis tout candidat ayant obtenu un total de points au moins égal à 200.

- Pour être admis avec la mention « Assez bien », un candidat doit obtenir au moins 240 points.
- Pour être admis avec la mention « Bien », un candidat doit obtenir au moins 280 points.
- Pour être admis avec la mention « Très Bien », un candidat doit obtenir au moins 320 points.

Article 8 : Un candidat ajourné par le jury à l'issue de la première session ne passe, lors de la deuxième session, que les épreuves des matières pour lesquelles il a obtenu moins de 10 sur 20 lors de la première session, les notes au moins égales à 10 sur 20 lors de la première session étant obligatoirement conservées pour la deuxième session.

Concernant l'unité 8, le candidat qui obtient une moyenne inférieure à 10 sur 20 à cette unité mais qui obtient une note au moins égale à 10 sur 20 à l'une des deux matières concernées par cette option, conserve cette dernière note pour la deuxième session.

Article 9 : Si la note obtenue dans une matière par un candidat lors de la deuxième session est supérieure à la note obtenue lors de la première session, c'est la note obtenue lors de la deuxième session qui est retenue.

Si la note obtenue dans une matière par un candidat lors de la deuxième session est inférieure à la note obtenue lors de la première session, il bénéficie de la note obtenue lors de la première session.

Article 10 : Un candidat ajourné à l'issue des deux sessions et qui obtient le droit de se réinscrire en Diplôme d'Administration Générale, conserve ses notes au moins égales à 10 sur 20. Concernant l'unité 8, la disposition est la même que celle de l'article 8, alinéa 2.

Article 11 : A l'issue des délibérations de jury des première et seconde sessions d'examen, les résultats sont affichés dans les locaux de l'établissement. Les étudiants, à compter de cet affichage, disposent d'un délai d'une semaine pour solliciter du président de jury, par courrier :

- la consultation d'une ou plusieurs copies qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une consultation dans le cadre du contrôle continu ;
- et/ou un rendez-vous avec le(s) correcteur(s) de la ou des copies concernées.

Dès lors que les conditions ci-dessus énoncées sont respectées, l'obtention de la consultation et/ou du rendez-vous avec le(s) correcteur(s) sont de droit.

De même, après affichage des résultats, tout étudiant a droit à un entretien avec le président de jury ou son représentant délégué par lui. La demande d'entretien doit être formulée par courrier, dans un délai maximal d'une semaine à compter de la date d'affichage.

Dans le cas où un étudiant, à l'issue de l'affichage des résultats et d'un rendez-vous avec le(s) correcteur(s) de ses copies d'examen, souhaite présenter un recours, il dispose à cet effet d'un délai maximal de deux mois à compter de la date d'affichage des résultats.

Ce recours prend d'abord la forme d'un recours gracieux auprès du président de jury de sa formation, par un courrier adressé à celui-ci. Ce recours prend ensuite la forme d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.

Ces modalités sont affichées lors de la publication des résultats, en annexe du procès-verbal des délibérations du jury d'examen.

REGLEMENT DES EXAMENS DE LA MAITRISE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE (Première Année du Master d'Administration Publique)

Article liminaire : le présent Règlement des examens complète et précise les dispositions générales relatives au Règlement du contrôle des connaissances et des aptitudes de l'Université de Valenciennes et du Hainaut Cambrésis (UVHC). Il est adopté en vue de répondre à la spécificité de la Maîtrise d'Administration Publique.

Article 1 : La Maîtrise d'Administration Publique, qui sanctionne la première année du Master d'Administration Publique, comprend dix unités d'enseignement réparties comme suit entre les deux semestres :

- 1^{er} semestre : 30 ECTS :

Unité 1 : Droit public, Finances publiques : 8 ECTS : coefficient 2

Pour les candidats non titulaires de la Licence d'Administration Publique :

Introduction au droit public et Finances publiques (cours communs avec la LAP)

Pour les candidats titulaires de la Licence d'Administration Publique :

Actualisation en finances publiques et une option à choisir entre Introduction à la comptabilité et Droit des collectivités territoriales

Pour tous les candidats :

Droit des institutions politiques, Droit des institutions administratives, Méthodologie et soutien en droit public (conférences de méthode)

Unité 2 : Economie et Politiques publiques : 7 ECTS : coefficient 2

Théories et analyse des politiques économiques, Théories et analyse des politiques publiques

Unité 3 : Connaissance de l'administration et de son fonctionnement : 6 ECTS : coefficient 2

Droit de la fonction publique et déontologie de l'agent public

Rédaction et correspondance administrative, note de synthèse

Conférences relatives aux carrières de l'administration publique

Unité 4 : Culture générale : 5 ECTS : coefficient 1

Langue vivante, Projet professionnel/Techniques de communication orale, Conférences sur les faits de société et les relations internationales

Unité 5 : Connaissances spécialisées : 4 ECTS : coefficient 1

Initiation à la recherche, conduite de projet et méthodologie informatique

Option à choisir entre Droit pénal, Finances publiques locales, modules transversaux de l'Université

- 2^{ème} semestre : 30 ECTS :

Unité 6 : Droit public : 8 ECTS : coefficient 2

Pour les candidats non titulaires de la Licence d'Administration Publique :

Introduction au droit institutionnel de l'Union Européenne

Pour tous les candidats : Droit matériel et politiques de l'Union Européenne (cours et conférences de méthode), Droit administratif général

Unité 7 : Problèmes politiques et stratégies macroéconomiques : 7 ECTS : coefficient 2

Stratégies et efficacités économiques publiques, Grands courants et actions politiques

Unité 8 : Connaissances juridiques et budgétaires approfondies : 6 ECTS : coefficient 2

Droit de la responsabilité publique, Etude de contentieux administratif (conférences de méthode)

Pour les candidats non titulaires de la Licence d'Administration Publique :

Finances publiques (cours commun avec la LAP)

Pour les candidats titulaires de la Licence d'Administration Publique :

une option à choisir entre Comptabilité publique et fiscalité locale, Droit social

Unité 9 : Culture générale : 6 ECTS : coefficient 1

Choix d'un module transversal proposé par l'Université portant sur :

les Grands courants littéraires et artistiques, les Mécanismes psychologiques cognitifs et la gestuelle comportementale, les Grands services publics

Mise en situation orale de jury d'admission de concours

Conférences sur les faits de société et les relations internationales

Unité 10 : Option : 3 ECTS : coefficient 1

Une option à choisir entre : Procédure pénale, Politiques sociales, Stage de découverte de l'administration, Etude de dossier administratif (tutorat), Pratique de la comptabilité et de la fiscalité publique (avec l'Université de Mons)

Article 1 bis : Chaque unité d'enseignement comporte au moins deux enseignements appelés éléments constitutifs.

Article 2 : Chaque enseignement faisant l'objet d'une évaluation est noté sur vingt points et est affecté d'un coefficient défini à l'article 3.

Article 3 : Les enseignements évalués sont affectés des coefficients suivants :

Unité 1 : coefficient 1 : Finances publiques, Introduction à la comptabilité ou Droit des collectivités territoriales ; coefficient 2 : Droit des institutions politiques, Droit des institutions administratives ;

Unité 2 : coefficient 2 : Théories et analyse des politiques économiques, Théories et analyse des politiques publiques ;

Unité 3 : coefficient 2 : Droit de la fonction publique et déontologie de l'agent public, Rédaction et correspondance administrative, note de synthèse ;

Unité 4 : coefficient 1 : Langue vivante, Conférences sur les faits de société et les relations internationales ;

Unité 5 : coefficient 1 : Initiation à la recherche, conduite de projet et méthodologie informatique ; Droit pénal ou Finances publiques locales ou Modules transversaux de l'Université ;

Unité 6 : coefficient 2 : Droit matériel et politiques de l'Union Européenne, Droit administratif général ;

Unité 7 : coefficient 2 : Stratégies et efficacies économiques publiques ; Grands courants et actions politiques ;

Unité 8 : coefficient 2 : Droit de la responsabilité publique ; coefficient 1 : Finances publiques, Comptabilité publique et fiscalité locale, Droit social ;

Unité 9 : coefficient 1 : Grands courants littéraires et artistiques, Mécanismes psychologiques cognitifs et la gestuelle comportementale ; Grands services publics ; coefficient 3 : Mise en situation orale de jury d'admission de concours ; coefficient 1 : Conférences sur les faits de société et les relations internationales ;

Unité 10 : coefficient 1 : Procédure pénale ou Politiques sociales ou Stage de découverte de l'administration ou Etude de dossier administratif (tutorat) ou Pratique de la comptabilité et de la fiscalité publique (avec l'Université de Mons).

Article 4 : Dans les unités d'enseignement 1 (candidats titulaires de la Licence d'Administration Publique), 5, 8 (candidats titulaires de la Licence d'Administration Publique), 9 et 10 les modalités du choix des différentes options seront portées à la connaissance des candidats lors du début de l'année universitaire. L'IPAG se réserve le droit de réduire la liste des options à choisir au sein des unités d'enseignement concernées si le nombre des candidats inscrits dans une option est insuffisant ou si l'IPAG ne dispose pas d'un enseignant pour cette option.

Article 5 : Chaque session d'examen prend la forme d'un contrôle des connaissances noté sur 20 points dans les enseignements mentionnés à l'article 3. Le calendrier précisant la nature et la durée de chaque examen sera porté à la connaissance des candidats par voie d'affichage un mois au plus tard avant la date du premier examen.

Article 6 : L'assiduité aux conférences de méthode est obligatoire. Les candidats qui auront deux absences non justifiées aux conférences de méthode se verront attribuer la note zéro aux enseignements qui leur sont rattachés. Seront considérées comme justificatifs d'absences la production d'un contrat de travail, ou d'un certificat médical, ou de l'attestation de présence à un concours administratif ou encore de la survenance d'un événement exceptionnel ou imprévisible.

Article 7 : L'absence d'un candidat à un examen est sanctionnée par la note 0/20 dans cette épreuve. L'usage du téléphone portable, de matériels ou de documents non autorisés lors d'un examen pourra être considéré comme une tentative de fraude.

En application du Règlement du contrôle des connaissances et des aptitudes de l'Université aucun étudiant n'est par principe autorisé à entrer avec retard dans la salle d'examen après distribution du sujet.

A titre exceptionnel, et en fonction de circonstances dûment justifiées et motivées, un délai de 15 minutes pourra être appliqué dès lors qu'aucun étudiant composant n'ait été autorisé à quitter la salle d'examen.

Article 8 : Aucune note n'est éliminatoire.

Les notes de chaque examen de la première session sont portées à la connaissance des étudiants par voie électronique sur leur messagerie étudiante (ou à défaut par voie d'affichage).

Les copies de chaque examen écrit seront consultables pendant toute la semaine suivant la diffusion du résultat de cet examen. Après consultation de leur copie les étudiants pourront obtenir un rendez-vous avec le correcteur, afin d'obtenir toute explication utile à la bonne compréhension du travail qui leur était demandé lors de cet examen, en déposant une demande écrite et motivée auprès du secrétariat de la formation.

Article 9 : L'IPAG dispose d'une convention d'enseignement avec l'Université belge Warocqué de Mons et peut proposer des enseignements optionnels en partenariat avec cette Université. Ces enseignements peuvent être dispensés soit à Mons soit à Valenciennes et feront l'objet d'une évaluation par les chargés d'enseignement. Les notes attribuées par l'Université de Mons feront l'objet d'une transposition par délibération du jury.

Article 10 : A l'issue de la première session du premier semestre, le jury délibère sur les notes obtenues dans les unités d'enseignement auxquelles les candidats ont participé durant ce semestre.

Article 11 : A l'issue de la première session du deuxième semestre, l'ensemble des notes coefficientées conformément aux dispositions de l'article 3 obtenues lors des deux semestres ou capitalisées au titre d'une année universitaire antérieure sont totalisées afin de calculer la moyenne des candidats. Les unités d'enseignement se compensent entre elles et les éléments constitutifs se compensent au sein des unités d'enseignement.

Les candidats bénéficient ainsi du principe de la compensation intégrale des notes obtenues en vue de la délivrance du diplôme.

Après en avoir délibéré, le jury déclare admis avec la mention Passable les candidats qui ont obtenu une moyenne générale égale à 10/20 et inférieure à 12/20.

Il déclare admis avec la mention Assez Bien les candidats qui ont obtenu une moyenne générale égale à 12/20 et inférieure à 14/20.

Il déclare admis avec la mention Bien les candidats qui ont obtenu une moyenne générale égale à 14/20 et inférieure à 16/20.

Il déclare admis avec la mention Très Bien les candidats qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 16/20.

Article 12 : La deuxième session donne exclusivement lieu à un examen écrit ou à un examen oral dans chaque unité d'enseignement.

Cette deuxième session, qui regroupe les examens des deux semestres, aura lieu au plus tôt 15 jours après l'affichage des résultats de la première session.

Article 13 : Les candidats déclarés ajournés par le jury à l'issue de la première session conservent, sans pouvoir y renoncer, le bénéfice des unités d'enseignement du premier et du deuxième semestre dans lesquelles ils ont obtenu la moyenne de 10/20.

Les candidats qui n'ont pas obtenu la moyenne de 10/20 à une unité d'enseignement du premier ou du deuxième semestre conservent cependant, sans pouvoir y renoncer, les notes des éléments constitutifs dans lesquels ils ont obtenu cette moyenne.

Les candidats qui n'ont pas obtenu la moyenne de 10/20 à une unité d'enseignement du premier ou du deuxième semestre conservent cependant, sans pouvoir y renoncer, les notes des éléments constitutifs dans lesquels ils ont obtenu cette moyenne.

Les candidats bénéficient ainsi du principe de la compensation intégrale des notes obtenues en vue de la délivrance du diplôme.

Article 14 : Lors de la deuxième session, les candidats déclarés ajournés à l'issue de la première session ont l'obligation de participer aux examens des éléments constitutifs dans lesquels ils n'ont pas obtenu la moyenne.

Si la note obtenue par un candidat à la deuxième session dans un élément constitutif est inférieure à la note qu'il avait obtenue à la première session, il bénéficie de la note obtenue à la première session dans cet élément constitutif.

Article 15 : A l'issue de la deuxième session, les notes coefficientées obtenues dans chacun des éléments constitutifs lors de la première ou de la deuxième session en application des articles 13 et 14 ou capitalisées au titre d'une année universitaire antérieure sont totalisées.

Le jury, après en avoir délibéré, se prononce sur l'admission des candidats et sur l'attribution des mentions en application des dispositions de l'article 11 alinéa 2.

Article 16 : Les candidats ajournés à l'issue des deux sessions conservent, sans pouvoir y renoncer, le bénéfice des éléments constitutifs dans lesquels ils ont obtenu la moyenne à la première ou à la deuxième session en vue d'une inscription lors d'une année universitaire ultérieure.

Article 17 : Les candidats peuvent être autorisés par le responsable pédagogique à préparer le diplôme en deux ans. Les demandes dûment motivées sont soumises à l'approbation du responsable pédagogique et doivent être transmises au plus tard deux semaines après la rentrée universitaire.

Les candidats admis à préparer le diplôme en deux ans doivent choisir parmi les 10 unités d'enseignement proposées cinq unités d'enseignement pour chacune des deux années universitaires. Ils bénéficient du principe de la compensation intégrale des notes obtenues sur l'ensemble des deux années en vue de la délivrance du diplôme et des dispositions figurant dans les articles 14, 15 et 16.

Article 18 : Les candidats inscrits dans le cadre de la convention avec l'IRA de Lille sont tenus par dérogation à se présenter à une épreuve unique qui est organisée sous la forme d'un oral de validation. Néanmoins le jury se prononce sous la réserve que la scolarité suivie à l'IRA soit validée.

Article 19 : Cet article a pour objet de définir la transition entre le règlement des examens en vigueur jusqu'à l'année universitaire 2014-2015 et le présent règlement. Les dispositions de cet article s'appliquent à la fois aux unités d'enseignement et aux éléments constitutifs.

Transposition des unités d'enseignement :

Ancien règlement des examens	Nouveau règlement des examens
Unité 1 : Politiques publiques	Unité 2 : Economie et Politiques publiques
Unité 2 : Finances publiques	Unité 4 : Culture générale
Unité 3 : Droit public approfondi 1	Unité 1 : Droit public, Finances publiques
Unité 4 : Techniques d'information et de communication 1	Unité 5 : Connaissances spécialisées
Unité 5 : Option	Unité 3 : Connaissance de l'administration et de son fonctionnement
Unité 6 : Idées et problèmes politiques	Unité 7 : Problèmes politiques et stratégies macroéconomiques
Unité 7 : Problèmes et politiques économiques	Unité 8 : Connaissances juridiques et budgétaires approfondies
Unité 8 : Droit public approfondi 2	Unité 6 : Droit public
Unité 9 : Techniques d'information et de communication 2	Unité 9 : Culture générale
Unité 10 : Option	Unité 10 : Option

Article 20 : Les dispositions de l'article 19 s'appliquent aux redoublants et aux candidats en reprise d'études ayant validé antérieurement au moins une unité d'enseignement ou au moins un élément constitutif d'une unité d'enseignement.

Les candidats redoublants ou en reprise d'études gardent le bénéfice des unités d'enseignement ou des éléments constitutifs acquis sous le régime de l'ancien règlement des examens de la Maîtrise d'Administration Publique, selon le tableau de correspondance figurant dans l'article 19.

Article 21 : Les procès-verbaux semestriel ou annuel de délibération mentionnent en annexe les voies et délais de recours qui prennent effet à compter de la date d'affichage des résultats.

Un recours gracieux auprès du Président du jury peut être effectué dans un délai d'une semaine à compter de la date d'affichage des résultats semestriel ou annuel.

Les étudiants gardent la possibilité d'exercer un recours juridictionnel dans un délai de 2 mois à compter de la date d'affichage des résultats semestriel ou annuel.

REGLEMENT DES EXAMENS DE LA DEUXIEME ANNEE DU MASTER D'ADMINISTRATION PUBLIQUE (MASTER 2)

Article liminaire : le présent Règlement des examens complète et précise les dispositions générales relatives au Règlement du contrôle des connaissances et des aptitudes de l'Université de Valenciennes et du Hainaut Cambrésis (UVHC). Il est adopté en vue de répondre à la spécificité de la deuxième année du Master d'Administration Publique (Master 2).

Article 1 : La deuxième année du Master d'Administration Publique (Master 2) comprend six unités d'enseignement réparties comme suit entre les deux semestres. Les éléments constitutifs de ces unités sont mentionnés ci-dessous avec leurs coefficients :

- 1^{er} semestre : 30 ECTS :

Unité 1 : Enseignements transversaux : 16 ECTS : coefficient 8

Théories, principes et éléments de modernisation de l'action publique

Gestion comptable et financière publique

Gestion managériale des organisations et des ressources humaines

Gestion contractuelle et fonctionnement des services publics

Chacun de ces quatre éléments constitutifs est affecté du coefficient 2.

Unité 2 : Enseignements de spécialisation : 8 ECTS : coefficient 4

Cette unité est divisée en trois parcours qui comportent chacun deux éléments constitutifs, chacun de ces éléments étant affecté du coefficient 2.

a) Parcours Gestion des Services publics de l'Etat :

Réforme et organisation des services de l'Etat

Systèmes internationaux et européens d'administration publique

b) Parcours Gestion des Services publics décentralisés :

Connaissance et management des services publics locaux

Gestion contractuelle des services publics locaux

c) Parcours Gestion des Services publics sanitaires et sociaux :

Organisation de la protection sociale

Organisation du système de santé

Unité 3 : Techniques de communication : 6 ECTS : coefficient 4

Les candidats doivent obligatoirement choisir deux éléments constitutifs parmi les trois proposés :

Techniques de communication écrite

Expression orale et gestuelle comportementale

Une matière à choisir parmi les modules transversaux de l'Université

Chacun de ces éléments constitutifs est affecté du coefficient 2.

- 2^{ème} semestre : 30 ECTS :

Unité 4 : Enseignements transversaux : 12 ECTS : coefficient 6

Contrôle de gestion et audit public

Domanialité publique

Gestion procédurale des contentieux administratifs

Chacun de ces trois éléments constitutifs est affecté du coefficient 2.

Unité 5 : Enseignements de spécialisation : 8 ECTS : coefficient 4

Cette unité est divisée en trois parcours qui comportent chacun deux éléments constitutifs, chacun de ces éléments étant affecté du coefficient 2.

a) Parcours Gestion des Services publics de l'Etat :

Droit de l'urbanisme et gestion des espaces

Politiques de la ville, cohésion sociale et développement durable

b) Parcours Gestion des Services publics décentralisés :

Urbanisme et aménagement foncier local

Politiques de la ville, cohésion sociale et développement durable

c) Parcours Gestion des Services publics sanitaires et sociaux :

Gestion et management des politiques de protection sociale

Gestion et management des politiques de santé

Unité 6 : Stage et soutenance de mémoire : 10 ECTS : coefficient 6

Le stage doit être effectué, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le responsable pédagogique de la formation, dans un service de l'Etat, un service décentralisé ou un service du secteur sanitaire et social selon le parcours choisi par le candidat.

La durée de ce stage (volume horaire minimal de 120 heures) doit être répartie sur huit semaines au maximum, selon un calendrier porté à la connaissance des candidats au début de l'année universitaire.

Le candidat présente un mémoire qui se rattache obligatoirement à l'administration publique en corrélation avec le parcours choisi et qui donne lieu à une soutenance devant jury.

En cas d'impossibilité dûment justifiée pour un candidat d'effectuer un stage, le responsable pédagogique peut lui accorder à titre dérogatoire et exceptionnel de remplacer ce stage par un mémoire de recherche. Le thème de ce mémoire est soumis à l'approbation du responsable pédagogique.

A l'issue du stage les candidats ont l'obligation de suivre un enseignement de Formation à la rédaction du mémoire et à sa présentation orale.

Article 2 : Chaque enseignement faisant l'objet d'une évaluation est noté sur vingt points et est affecté d'un coefficient défini à l'article 1.

Article 3 : Les candidats sont orientés par le responsable pédagogique dans un des trois parcours proposés. Ils ont l'obligation d'exprimer leur préférence de choix de parcours sur leur dossier de candidature.

Article 4 : Le Master 2 d'Administration Publique comprend deux sessions de contrôle des connaissances dans toutes les unités d'enseignement.

Article 5 : La première session prend la forme d'un contrôle continu ou d'un examen terminal dans les unités d'enseignement 1, 2, 3, 4 et 5 et d'une soutenance devant jury dans l'unité 6.

Article 6 : L'absence d'un candidat à un examen est sanctionnée par la note 0/20 dans cette épreuve. L'usage du téléphone portable, de matériels ou de documents non autorisés lors d'un examen pourra être considéré comme une tentative de fraude.

En application du Règlement du contrôle des connaissances et des aptitudes de l'Université aucun étudiant n'est par principe autorisé à entrer avec retard dans la salle d'examen après distribution du sujet.

A titre exceptionnel, et en fonction de circonstances dûment justifiées et motivées, un délai de 15 minutes pourra être appliqué dès lors qu'aucun étudiant composant n'ait été autorisé à quitter la salle d'examen.

Article 7 : Aucune note n'est éliminatoire sous réserve de l'application des dispositions de l'article 10 dernier alinéa.

Les notes de chaque premier examen de la première session sont portées à la connaissance des étudiants par voie électronique sur leur messagerie étudiante (ou à défaut par voie d'affichage).

Les copies de chaque premier examen écrit seront consultables pendant toute la semaine suivant la diffusion du résultat de cet examen. Après consultation de leur copie les étudiants pourront obtenir un rendez-vous avec le correcteur, afin d'obtenir toute explication utile à la bonne compréhension du travail qui leur était demandé lors de cet examen, en déposant une demande écrite et motivée auprès du secrétariat de la formation.

Article 8 : L'IPAG dispose d'une convention d'enseignement avec la Faculté Warocqué de l'Université belge de Mons et peut proposer des enseignements en partenariat avec cette Université. Ces enseignements peuvent être dispensés soit à Mons soit à Valenciennes et feront l'objet d'une évaluation par les chargés d'enseignement. Les notes attribuées par l'Université de Mons feront l'objet d'une transposition par délibération du jury.

Article 9 : A l'issue de la première session du premier semestre, le jury délibère sur les notes obtenues dans les unités d'enseignement auxquelles les candidats ont participé durant ce semestre.

Article 10 : A l'issue de la première session du deuxième semestre, l'ensemble des notes coefficientées conformément aux dispositions de l'article 1 obtenues lors des deux semestres ou capitalisées au titre d'une année universitaire antérieure sont totalisées afin de calculer la moyenne des candidats. Les unités d'enseignement se compensent entre elles et les éléments constitutifs se compensent au sein des unités d'enseignement.

Les candidats bénéficient ainsi du principe de la compensation intégrale des notes obtenues en vue de la délivrance du diplôme.

Après en avoir délibéré, le jury déclare admis avec la mention Passable les candidats qui ont obtenu une moyenne générale égale à 10/20 et inférieure à 12/20.

Il déclare admis avec la mention Assez Bien les candidats qui ont obtenu une moyenne générale égale à 12/20 et inférieure à 14/20.

Il déclare admis avec la mention Bien les candidats qui ont obtenu une moyenne générale égale à 14/20 et inférieure à 16/20.

Il déclare admis avec la mention Très Bien les candidats qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 16/20.

Toutefois, l'admission d'un candidat ne peut être prononcée que si ce candidat a soutenu son mémoire.

Article 11 : La deuxième session donne exclusivement lieu à un examen écrit ou à un examen oral dans les unités d'enseignement 1, 2, 3, 4 et 5 et à une soutenance devant jury dans l'unité 6.

Cette deuxième session, qui regroupe les examens des deux semestres, aura lieu au plus tôt 15 jours après l'affichage des résultats de la première session.

Article 12 : Les candidats déclarés ajournés par le jury à l'issue de la première session conservent, sans pouvoir y renoncer, le bénéfice des unités d'enseignement du premier et du deuxième semestre dans lesquelles ils ont obtenu la moyenne de 10/20.

Les candidats qui n'ont pas obtenu la moyenne de 10/20 à une unité d'enseignement du premier ou du deuxième semestre conservent cependant, sans pouvoir y renoncer, les notes des éléments constitutifs dans lesquels ils ont obtenu cette moyenne.

Les candidats bénéficient ainsi du principe de la compensation intégrale des notes obtenues en vue de la délivrance du diplôme.

Article 13 : Lors de la deuxième session, les candidats déclarés ajournés à l'issue de la première session ont l'obligation de participer aux examens des éléments constitutifs dans lesquels ils n'ont pas obtenu la moyenne.

Si la note obtenue par un candidat à la deuxième session dans un élément constitutif est inférieure à la note qu'il avait obtenue à la première session, il bénéficie de la note obtenue à la première session dans cet élément constitutif.

Article 14 : A l'issue de la deuxième session, les notes coefficientées obtenues dans chacun des éléments constitutifs lors de la première ou de la deuxième session en application des articles 12 et 13 ou capitalisées au titre d'une année universitaire antérieure sont totalisées.

Le jury, après en avoir délibéré, se prononce sur l'admission des candidats et sur l'attribution des mentions en application des dispositions de l'article 10 alinéa 2.

Article 15 : Les candidats ajournés à l'issue des deux sessions conservent, sans pouvoir y renoncer, le bénéfice des éléments constitutifs dans lesquels ils ont obtenu la moyenne à la première ou à la deuxième session en vue d'une inscription lors d'une année universitaire ultérieure.

Article 16 : Les candidats inscrits dans le cadre de la convention avec l'IRA de Lille sont tenus par dérogation à se présenter à une épreuve unique qui est organisée sous la forme d'un oral de validation. Néanmoins le jury se prononce sous la réserve que la scolarité suivie à l'IRA soit validée.

Article 17 : Cet article a pour objet de définir la transition entre le règlement des examens en vigueur jusqu'à l'année universitaire 2014-2015 et le présent règlement. Les dispositions de cet article s'appliquent à la fois aux unités d'enseignement et aux éléments constitutifs.

Transposition des unités d'enseignement :

Ancien règlement des examens	Nouveau règlement des examens
Unité 1 : Enseignements transversaux	Unité 1 : Enseignements transversaux
Unité 2 : Enseignements de spécialisation	Unité 2 : Enseignements de spécialisation
Unité 3 : Techniques de communication	Unité 3 : Techniques de communication
Unité 4 : Enseignements transversaux	Unité 4 : Enseignements transversaux
Unité 5 : Enseignements de spécialisation	Unité 5 : Enseignements de spécialisation
Unité 6 : Rapport de stage ou Mémoire	Unité 6 : Stage et soutenance de mémoire

Article 18 : les dispositions de l'article 17 s'appliquent aux redoublants et aux candidats en reprise d'études ayant validé antérieurement au moins une unité d'enseignement ou au moins un élément constitutif d'une unité d'enseignement.

Les candidats redoublants ou en reprise d'études gardent le bénéfice des unités d'enseignement ou des éléments constitutifs acquis sous le régime de l'ancien règlement des examens du Master 2 d'Administration Publique, selon le tableau de correspondance figurant dans l'article 17.

Article 19 : Les procès-verbaux semestriel ou annuel de délibération mentionnent en annexe les voies et délais de recours qui prennent effet à compter de la date d'affichage des résultats.

Un recours gracieux auprès du Président du jury peut être effectué dans un délai d'une semaine à compter de la date d'affichage des résultats semestriel ou annuel.

Les étudiants gardent la possibilité d'exercer un recours juridictionnel dans un délai de 2 mois à compter de la date d'affichage des résultats semestriel ou annuel.

REGLEMENT DES EXAMENS DE LA LICENCE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE PAR APPRENTISSAGE

Article 1 : La Licence d'Administration Publique de l'IPAG de Valenciennes est ouverte à l'apprentissage.

Celui-ci est organisé de façon à ce que les étudiants inscrits dans cette filière soient présents à l'IPAG du lundi matin au mardi après-midi inclus, ainsi que les samedis matin consacrés aux enseignements ou aux épreuves d'examens. Ils sont présents sur leur lieu d'apprentissage le reste de la semaine.

Article 2 : La Licence d'Administration Publique comprend dix unités d'enseignement réparties comme suit entre les deux semestres (semestres 5 et 6) :

1^{er} semestre :

Unité 1 : Problèmes Politiques et Sociaux Contemporains 1

Unité 2 : Droit public 1

Unité 3 : Economie – Finances Publiques 1

Unité 4 : Techniques de Communication Ecrite

Unité 5 : Unité optionnelle

2^{ème} semestre :

Unité 6 : Problèmes Politiques et Sociaux Contemporains 2

Unité 7 : Droit Public 2

Unité 8 : Economie – Finances Publiques 2

Unité 9 : Techniques de Communication

Unité 10 : Apprentissage et projet professionnel

Article 3 : La Licence d'Administration Publique par apprentissage comprend deux sessions de contrôle des connaissances.

La seconde session d'examen des premier et second semestres est organisée à l'issue de la première session d'examen du second semestre.

Article 4 : La première session prend exclusivement la forme d'un contrôle continu des connaissances dans les Unités d'Enseignement numérotées de 1 à 9.

Dans ces unités, les enseignements de la formation sont évalués par contrôle continu, à raison de deux épreuves par matière semestrielle. La moyenne des deux épreuves constitue la moyenne de la matière.

La moyenne de chaque Unité d'Enseignement est établie en faisant la moyenne des éléments constitutifs composant cette Unité d'enseignement, en tenant compte des coefficients attribués à chaque élément constitutif. Les moyennes des éléments constitutifs se compensent au sein de l'Unité d'Enseignement.

Les moyennes des Unités d'enseignement se compensent afin d'établir la moyenne générale du semestre.

La moyenne générale du semestre 5 et celle du semestre 6 se compensent afin d'établir la moyenne générale de l'année, qui détermine la validation de la formation et la délivrance du diplôme.

Article 5 : Chaque unité d'enseignement est notée sur 20 points. La moyenne est donc fixée à 10 sur 20, à l'exception de l'Unité 10, pour laquelle la moyenne nécessaire est fixée à 12 sur 20.

Le semestre 6 ne peut être validé si la moyenne de l'Unité d'Enseignement n° 10 est inférieure à 12 / 20.

Article 6 : Les Unités d'Enseignement n° 1 à 9 sont affectées d'un coefficient équivalent à 1. L'Unité d'Enseignement n° 10 est affectée d'un coefficient équivalent à 2.

Article 7 : L'Unité d'Enseignement n° 10 est évaluée sous la forme d'un rapport rédigé par l'étudiant et portant sur sa présence en administration pendant l'année universitaire.

La note attribuée à ce rapport vaut moyenne de l'Unité d'Enseignement n° 10.

Le rapport, rédigé par l'apprenti sous la conduite du tuteur, fait l'objet d'une soutenance devant un jury.

Ce jury est composé obligatoirement du tuteur et du maître d'apprentissage. Il peut intégrer un ou plusieurs autres membres, désignés parmi des personnes concernées par la formation en question et/ou le sujet du rapport.

Article 8 : La note attribuée à ce rapport est déterminée par l'addition et la moyenne pondérée des notes de 3 grilles d'évaluation :

a- la grille d'activité en apprentissage (remplie par le maître d'apprentissage), notée sur 10 (et coefficientée 1 au sein de l'Unité d'Enseignement, soit 25% de la moyenne de l'Unité d'Enseignement)

b- la grille d'analyse du rapport d'apprentissage, notée sur 30 (et coefficientée 2 au sein de l'Unité d'Enseignement, soit 50% de la moyenne de l'Unité d'Enseignement) et se décomposant comme suit :

* La grille remplie par le maître d'apprentissage (notée sur 10, soit 12,5% de la moyenne de l'Unité d'Enseignement)

* La grille remplie par le tuteur (notée sur 20 soit 37,5% de la moyenne de l'Unité d'Enseignement)

c- la grille de soutenance du rapport d'apprentissage (remplie par l'ensemble du jury), notée sur 10 (et coefficientée 1 au sein de l'UE, soit 25% de la moyenne de l'UE)

La détermination de la moyenne de l'Unité d'Enseignement n° 10 entre les personnes chargées du suivi de l'apprenti se répartit donc de la façon suivante :

- maître d'apprentissage seul : 37,5% (pour la grille d'activité en apprentissage à hauteur de 25% additionnés à la grille du rapport d'apprentissage à hauteur de 12,5%)

- tuteur seul : 37,5% (grille d'analyse du rapport d'apprentissage)

- note déterminée par commun accord du jury de soutenance : 25%

Article 9 : L'unité d'enseignement n°2 est composée de deux éléments constitutifs : Institutions Politiques et Administratives et Institutions Communautaires.

La note de cette unité d'enseignement est déterminée par la moyenne de la note obtenue en Institutions Politiques et Administratives affectée du coefficient 2 et de la note obtenue en Institutions Communautaires affectée du coefficient 1.

L'unité d'enseignement n°3 est composée de deux éléments constitutifs : Economie Générale et Politiques Economiques ; Finances Publiques.

La note de cette unité d'enseignement est déterminée par la moyenne de la note obtenue en Economie Générale et Politiques Economiques affectée du coefficient 2 et de la note obtenue en Finances Publiques affectée du coefficient 1.

L'unité d'enseignement n°7 est composée de deux éléments constitutifs : Droit Administratif et Droit Communautaire.

La note de cette unité d'enseignement est déterminée par la moyenne de la note obtenue en Droit Administratif affectée du coefficient 2 et de la note obtenue en Droit Communautaire affectée du coefficient 1.

L'unité d'enseignement n°8 est composée de deux éléments constitutifs : Economie Générale et Politiques Economiques ; Finances Publiques.

La note de cette unité d'enseignement est déterminée par la moyenne de la note obtenue en Economie Générale et Politiques Economiques affectée du coefficient 2 et de la note obtenue en Finances Publiques affectée du coefficient 1.

Article 10 : L'Unité d'Enseignement n°5 comprend quatre options, parmi lesquelles l'étudiant choisit une matière : langue vivante étrangère (module d'approfondissement des compétences en langue) ; informatique (module d'approfondissement des compétences en informatique) ; droit pénal ; comptabilité.

La note de cette unité d'enseignement est déterminée par la moyenne des notes obtenues en conférences de méthode de langue vivante étrangère ou d'informatique. Concernant le droit pénal et la comptabilité, il est organisé une épreuve à l'issue des enseignements.

Article 11 : Les modalités du contrôle continu ainsi que la nature et la durée des examens terminaux sont portées à la connaissance des candidats par voie d'affichage un mois au plus tard après le début de chaque semestre.

Concernant le déroulement pratique des épreuves de contrôle des connaissances, l'IPAG se conforme aux dispositions du Règlement du contrôle des connaissances et des aptitudes de l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis, et les met en pratique dans leur intégralité.

L'usage du téléphone portable, de matériels ou de documents non autorisés lors d'un examen pourra être considéré comme une tentative de fraude.

Aucun étudiant n'est par principe autorisé à entrer avec retard dans la salle d'examen après distribution du sujet. A titre exceptionnel, et en fonction de circonstances dûment justifiées et motivées, un délai de 15 minutes pourra être appliqué dès lors qu'aucun étudiant composant n'ait été autorisé à quitter la salle d'examen.

Article 12 : Dans les unités d'enseignement comportant des conférences de méthode, l'assiduité en conférence de méthode est strictement obligatoire.

Article 13 : La deuxième session prend exclusivement la forme d'un examen écrit ou oral dans chaque unité d'enseignement, à l'exception de l'Unité d'Enseignement n° 10.

Article 14 : L'absence d'un candidat à une épreuve est sanctionnée par la note zéro dans cette épreuve.

Une absence, que ce soit à une épreuve ou un enseignement, ne peut être considérée comme excusée que sur présentation d'un justificatif, fourni dans un délai de cinq jours à compter du jour de l'absence, compris dans la liste suivante, et, le cas échéant, incluant la date de l'épreuve concernée :

- certificat médical, pour une durée au moins égale à trois jours consécutifs
- convocation officielle à un concours administratif
- convocation aux épreuves du permis de conduire
- convocation à la Journée d'Appel à la Préparation de la Défense
- Attestation de décès d'un proche
- Attestation d'un organisme public de transport, pour interruption de service ayant entraîné le retard ou l'absence de l'étudiant

Tout étudiant absent à une épreuve et disposant d'un des justificatifs énoncés devra faire, auprès de son secrétariat pédagogique, une demande écrite, précisant l'épreuve manquée qu'il souhaite repasser. Cette demande doit être adressée au secrétariat dans un délai de 15 jours maximum suivant l'épreuve manquée.

Hormis ces cas, l'étudiant absent à une épreuve ne pourra la repasser qu'au sein de la session 2, dans le cas où la compensation entre matières et/ou Unités d'Enseignement ne lui permettrait pas de valider en session 1 l'Unité d'Enseignement concernée.

Article 15 : Aucune note n'est éliminatoire.

Article 16 : A l'issue de la première session du premier semestre, le jury délibère sur les notes obtenues dans les unités d'enseignement auxquelles les candidats ont participé durant ce semestre. Les candidats capitalisent les notes des unités d'enseignement et les éléments constitutifs dans lesquels ils ont obtenu la moyenne. Ils ne peuvent y renoncer à l'issue du premier semestre. Les moyennes des unités d'enseignement se compensent, pour déterminer la moyenne générale du premier semestre.

Article 17 : A l'issue de la première session du second semestre, le jury délibère sur les notes obtenues dans les unités d'enseignement auxquelles les candidats ont participé durant ce semestre. Les candidats capitalisent les notes des unités d'enseignement et les éléments constitutifs dans lesquels ils ont obtenu la moyenne.

Les moyennes des unités d'enseignement se compensent, pour déterminer la moyenne générale du second semestre. Par exception, et ainsi qu'il est précisé à l'article 5 précité, le semestre 6 ne peut être validé si la moyenne de l'Unité d'Enseignement n° 10 est inférieure à 12 / 20.

Les moyennes des deux semestres se compensent, pour déterminer la moyenne générale de l'année universitaire, en fonction des dispositions précisées aux articles 4 à 8.

Après en avoir délibéré, le jury déclare admis avec la mention Passable les candidats qui ont obtenu une moyenne annuelle au moins égale à 10 sur 20.

Il déclare admis avec la mention Assez Bien les candidats qui ont obtenu une moyenne annuelle au moins égale à 12 sur 20.

Il déclare admis avec la mention Bien les candidats qui ont obtenu une moyenne annuelle au moins égale à 14 sur 20.

Il déclare admis avec la mention Très Bien les candidats qui ont obtenu une moyenne annuelle au moins égale à 16 sur 20.

Article 18 : Les candidats déclarés ajournés par le jury à l'issue de la première session conservent le bénéfice des notes des unités d'enseignement dans lesquelles ils ont obtenu la moyenne à la première session. Dans le cas où ils n'auraient pas obtenu la moyenne dans une unité d'enseignement composée de deux éléments constitutifs, ils conservent le bénéfice des notes des éléments constitutifs dans lesquels ils ont obtenu la moyenne.

Les candidats déclarés ajournés lors de la première session à l'issue du second semestre et qui, dans la perspective de la seconde session, souhaitent renoncer à la capitalisation d'Unités d'Enseignement et/ou d'éléments constitutifs validés lors de la première session, pour chaque semestre, doivent l'indiquer par courrier adressé au responsable pédagogique de la formation, et ce dans un délai maximal de 3 jours à compter de la publication des résultats de la première session. Cette demande doit indiquer précisément la liste des Unités d'Enseignement et/ou des éléments constitutifs concernés.

Toute renonciation à la capitalisation d'une Unité d'Enseignement et/ou d'élément(s) constitutif(s), est définitive.

Article 19 : Lors de la deuxième session, les candidats ont l'obligation de participer aux épreuves des unités d'enseignement ou des éléments constitutifs dans lesquels ils n'ont pas obtenu la moyenne à la première session, et ce pour chaque semestre, ou à la capitalisation desquels ils ont renoncé dans les conditions mentionnées à l'article précédent.

Hormis le cas d'une renonciation à la capitalisation, si la note obtenue par un candidat à la deuxième session dans une unité d'enseignement ou un élément constitutif est inférieure à la note qu'il avait obtenue à la première session, il bénéficie de la note obtenue à la première session dans cette unité d'enseignement ou cet élément constitutif.

Dans le cas où un étudiant a renoncé à la capitalisation d'une Unité d'Enseignement ou d'un élément constitutif conformément aux dispositions de l'article 18 précité, seule la note obtenue en seconde session peut être prise en compte.

Concernant l'Unité d'Enseignement n° 10, la seconde session consiste en la rédaction et la soutenance d'un nouveau rapport par l'étudiant.

Article 20 : A l'issue de la deuxième session, les notes coefficientées obtenues dans chacune des unités d'enseignement lors de la première ou de la deuxième session ou capitalisées au titre d'une année universitaire antérieure sont totalisées, dans le cadre du semestre auquel elles se rattachent. Les moyennes des unités d'enseignement de chaque semestre se compensent, pour déterminer la moyenne générale du semestre. Les moyennes des deux semestres se compensent, pour déterminer la moyenne générale de l'année universitaire.

Le jury, après en avoir délibéré, se prononce sur l'admission des candidats et sur l'attribution des mentions en appliquant les dispositions de l'article 17.

Article 21 : A l'issue des délibérations de jury des première et seconde sessions d'examen, les résultats sont affichés dans les locaux de l'établissement. Les étudiants, à compter de cet affichage, disposent d'un délai d'une semaine pour solliciter du président de jury, par courrier :

- la consultation d'une ou plusieurs copies qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une consultation dans le cadre du contrôle continu ;

- et/ou un rendez-vous avec le(s) correcteur(s) de la ou des copies concernées

Dès lors que les conditions ci-dessus énoncées sont respectées, l'obtention de la consultation et/ou du rendez-vous avec le(s) correcteur(s) sont de droit.

De même, après affichage des résultats, tout étudiant a droit à un entretien avec le président de jury ou son représentant délégué par lui. La demande d'entretien doit être formulée par courrier, dans un délai maximal d'une semaine à compter de la date d'affichage.

Dans le cas où un étudiant, à l'issue de l'affichage des résultats et d'un rendez-vous avec le(s) correcteur(s) de ses copies d'examen, souhaite présenter un recours, il dispose à cet effet d'un délai maximal de deux mois à compter de la date d'affichage des résultats.

Ce recours prend d'abord la forme d'un recours gracieux auprès du président de jury de sa formation, par un courrier adressé à celui-ci. Ce recours prend ensuite la forme d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.

Ces modalités sont affichées lors de la publication des résultats, en annexe du procès-verbal des délibérations du jury d'examen.

Article 22 : Les candidats ajournés à l'issue des deux sessions conservent le bénéfice des notes des unités d'enseignement et des éléments constitutifs dans lesquels ils ont obtenu la moyenne à la première ou à la deuxième session en vue d'une inscription dans la formation lors d'une année universitaire ultérieure.

Article 23 : L'obtention des unités d'enseignement vaut acquisition des crédits européens suivants :

Unité 1 : 6 crédits européens

Unité 2 : 8 crédits européens

Unité 3 : 8 crédits européens

Unité 4 : 5 crédits européens

Unité 5 : 3 crédits européens

Unité 6 : 6 crédits européens

Unité 7 : 7 crédits européens

Unité 8 : 7 crédits européens

Unité 9 : 2 crédits européens

Unité 10 : 8 crédits européens

Article 24 : Au sein des Unités d'Enseignement composées de plusieurs éléments constitutifs, l'obtention des éléments constitutifs vaut acquisition des crédits européens suivants :

Unité 2 :

* droit public 1 : 5 ECTS

* Droit communautaire 1 : 3 ECTS

Unité 3 :

* Economie 1 : 5 ECTS

* Finances publiques 1 : 3 ECTS

Unité 4 :

* Note de synthèse : 3 ECTS

* Français : 2 ECTS

Unité 7 :

* Droit public 2 : 4 ECTS

* Droit communautaire 2 : 3 ECTS

Unité 8 :

* Economie 2 : 4 ECTS

* Finances publiques 2 : 3 ECTS

Unité 10 :

* Grand oral de culture générale : 1 ECTS

* Eléments de culture administrative et publique : 1 ECTS

Article 25 : Les candidats ajournés en formation par apprentissage peuvent s'inscrire ultérieurement en Licence d'Administration Publique par formation initiale ou par apprentissage. Ils conservent alors le bénéfice des notes capitalisées dans les Unités d'Enseignement 1 à 9.

Néanmoins, dans le cas d'un doublement en Formation initiale, les ECTS correspondant à ces Unités d'Enseignement et éléments constitutifs sont alors ceux prévus dans la maquette pédagogique de la Licence d'Administration Publique en formation initiale.

Dans le cas d'un doublement en formation par apprentissage, l'étudiant(e) concerné(e) ne peut capitaliser la note obtenue dans l'Unité d'Enseignement n° 10. En effet, lors du doublement l'étudiant(e) devra acquérir des compétences professionnelles complémentaires par rapport à l'année de formation antérieure. L'Unité d'Enseignement doit donc être considérée comme constituant une nouvelle formation.

Article 26 : Les étudiants en situation de doublement d'une année de formation et qui ont capitalisé des Unités d'Enseignement et/ou, au sein de celles-ci, des éléments constitutifs, et qui souhaitent renoncer au bénéfice de cette capitalisation, doivent impérativement faire connaître leur décision, par courrier adressé au responsable pédagogique de la formation, et ce dans un délai maximal d'un mois à compter du début du semestre concerné. La liste précise des Unités d'Enseignement et/ou des éléments constitutifs concernés, doit être indiquée.

Toute renonciation à la capitalisation d'une Unité d'Enseignement et/ou d'élément(s) constitutif(s), est définitive.

Article 27 : A titre transitoire, les étudiants inscrits dans la formation au titre de l'année universitaire 2015-2016, réinscrits dans cette même formation (pour doublement) au titre de l'année universitaire 2016-2017, se voient appliquer le présent règlement.